
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1848.

EMPRUNT ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 16 mars dernier, M. le Ministre des Finances a déposé sur le bureau de la Chambre, un projet de loi décrétant un second emprunt forcé, établi cette fois, non plus comme le premier, uniquement sur la contribution foncière, mais sur cinq bases différentes.

En présentant la demande de cet emprunt, M. le Ministre a déclaré que le produit en était destiné à *pourvoir aux besoins urgents de l'État et à le mettre à même de remplir ponctuellement tous ses engagements.*

Le projet, renvoyé aux sections de février et ensuite soumis à l'examen de la section centrale, a été, de part et d'autre, l'objet de longues et sérieuses délibérations. Je remplis aujourd'hui la mission que j'ai reçue de vous en présenter le résultat.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

Engagements et besoins de l'État. — Dans leur première réunion, toutes les sections ont demandé que la somme des engagements et des besoins de l'État

(1) Projet de loi, n° 167.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. D'ELHOUNGNE, MALOU, COGELS, D'HUART, MERCIER et ROUSSELLE.

leur fût indiquée. Il y a eu nécessairement quelques variations dans les indications, à mesure que le Ministère en délibérait, et suivant la position des questions diversement présentées par les sections elles-mêmes; mais en rassemblant tout ce qui a fait l'objet de l'examen respectif de celles-ci, les engagements et les besoins de l'État pouvaient, dès le principe, dans l'opinion du Cabinet, se résumer ainsi :

<i>a.</i> Bons du trésor à échoir avant le 1 ^{er} septembre.	fr. 16,200,000 »
<i>b.</i> Dépenses extraordinaires du Département de la Guerre, nécessitées par les circonstances.	18,000,000 »
<i>c.</i> Canal latéral à la Meuse	3,640,000 »
<i>d.</i> Première section du canal de Zelzaete	266,000 »
<i>e.</i> Canal de Deynze à Schipdonck	1,666,000 »
<i>f.</i> Dépenses arriérées de 1847 et exercices antérieurs	1,251,275 75
<i>g.</i> Insuffisance des fonds spéciaux mis à la disposition du Département des Travaux Publics	1,564,544 85
<i>h.</i> Pour mettre en adjudication divers travaux et fournitures pour le chemin de fer	7,012,846 10
<i>i.</i> Crédit demandé par le Département de l'Intérieur pour le soutien du travail, etc.	3,700,000 »
	<hr/>
TOTAL.	53,300,666 70

De laquelle somme, déduisant le produit de l'emprunt créé par la loi du 26 février.	12,000,000 »
---	--------------

Il restait à couvrir une dépense présumée de.	fr. 41,300,666 70
---	-------------------

Dans cette somme n'a pas été comprise celle de fr. 11,962,435 80 c^s pour les bons du trésor échéant du 1^{er} septembre 1848 au 29 février 1849. (Voir l'Annexe n° 1).

C'est sur ces données que l'examen des sections a porté, non pour en faire sortir immédiatement un vote de dépenses, mais uniquement pour fixer les opinions, quant à l'appréciation du chiffre des voies et moyens à créer.

Le Ministère ayant, depuis, soumis à la Chambre les projets de loi pour les dépenses auxquelles il entend satisfaire par l'emprunt, et plusieurs de ces projets ayant déjà été votés, les autres étant au moment de l'être, nous croyons qu'il serait superflu aujourd'hui de reproduire les observations de détail que les sections avaient consignées dans leurs procès-verbaux, quant aux dépenses.

Mais nous ne pouvons nous dispenser de rappeler ici un fait qui a dominé toutes les discussions : c'est que les sections, dès le principe de leurs délibérations, avaient résolu que l'on ne devait, par l'emprunt, pourvoir aux dépenses que jusqu'au 1^{er} septembre, afin de laisser à la nouvelle Législature le soin de décider ce que la situation du pays pourrait ultérieurement commander. La cinquième section arrêtait même le terme au 1^{er} août, parce qu'elle pensait que la nouvelle Législature pouvait être réunie à la fin de juin ou au commencement de juillet.

Évaluation de l'emprunt. — Les sections ont demandé et reçu une indication sommaire du produit de chacune des bases de l'emprunt proposé. Elle porte :

1 ^{re} base.	$\frac{1}{2}$ de la contribution foncière.	fr. 24,479,666 »
2 ^e —	Une année de la contribution personnelle, à répartir sur les $\frac{2}{3}$ des contribuables les plus imposés dans chaque commune	9,200,400 »
3 ^e —	La moitié de la contribution foncière sur le revenu net cadastral des propriétés non bâties, tenues en location	3,155,581 »
4 ^e —	Cinq p. % du produit annuel des rentes et créances à terme, hypothéquées sur des immeubles situés en Belgique.	3,000,000 »
5 ^e —	Retenues sur les traitements et pensions payés par l'État.	834,363 »
TOTAL.		fr. 40,670,010 »

La somme des deux premières bases est déduite du Budget des Voies et Moyens de 1848 ; les autres sont expliquées par une note du Département des Finances, annexée au présent rapport sous le n° 2.

Pour abrégé le travail et le rendre aussi précis que possible, nous rattacherons à chacun des articles du projet de loi les observations des sections sur les divers moyens de satisfaire aux charges, alors que nous résumerons les délibérations de la section centrale relativement à ces mêmes articles ; mais nous croyons devoir traiter séparément ce qui concerne la dette flottante, dont le poids se fait si fortement sentir sur notre situation financière dans ce temps de crise extraordinaire.

Dette flottante. — La première section, avant toute délibération, a posé au Gouvernement une question à laquelle il a été répondu dans les termes suivants :

- QUESTION. — « D'après la note communiquée par M. le Ministre des Finances sur l'échéance des
 » bons du trésor, la section désirerait connaître quelle sera l'influence de la faculté de payer
 » les impôts en bons du trésor sur le montant des contributions en numéraire ? en d'autres
 » termes, quelle sera la diminution en numéraire sur la rentrée des impôts, soit par mois, soit
 » par trimestre, approximativement ? »

RÉPONSE. — Il y a tout lieu de présumer que les versements des bons du trésor en paiement des impôts deviendront, dans les circonstances actuelles, plus considérables qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent ; mais il serait impossible de déterminer, même approximativement, dans quelle proportion cette augmentation se fera. Cependant les coupons n'étant que de 500 et 1,000 francs, l'on peut espérer qu'il ne pourront pas être donnés en paiement de tous les impôts, et ne seront reçus plus spécialement qu'en paiement des droits de douanes, accises, enregistrement et succession.

Voici, du reste, sans toutefois que cela puisse servir de base, les bons admis en paiement des impôts, savoir :

Du 8 juillet au 31 décembre 1847	fr. 172,000 »
En janvier et février 1848	148,500 »
	fr. 320,500 »

Après avoir pris connaissance de cette réponse, la première section émet l'opinion que la section centrale examine soigneusement la question de savoir si l'on ne pourrait pas se dispenser de rembourser les bons du trésor détenus par les deux banques : par exemple, en créant 10 millions de billets de banque ayant cours forcé, et en donnant pour garantie des biens domaniaux.

Dans la deuxième section, un membre fait les questions suivantes :

1^o *Ne pourrait-on pas arriver à réduire l'emprunt en amenant les banques à ne pas exiger le remboursement en numéraire des bons du trésor qui sont en leur possession ?*

Cette question est résolue affirmativement.

2^o *A défaut d'autres moyens, aura-t-on recours à une émission au maximum de 10 millions de billets de banque, garantis par l'État, ayant cours forcé ?*

Cette question est adoptée par sept voix contre quatre.

La troisième section, à la majorité de six voix contre quatre, adopte la proposition de proroger, jusqu'au 1^{er} septembre, l'échéance des bons du trésor exigibles avant cette époque, en élevant l'intérêt à 5 p. %.

Modifiant ensuite cette décision, la section, à l'unanimité, arrête que le paiement des bons du trésor à toutes échéances sera prolongé de six mois et l'intérêt augmenté de 1 p. %.

Elle adopte, à la majorité de six voix contre quatre, la proposition de suspendre les effets de l'arrêté qui autorise le paiement des impôts de l'État, en bons du trésor.

La quatrième section, par cinq voix contre quatre, adopte la proposition de suspendre toute émission ultérieure de ces bons, autorisée par le Budget des Voies et Moyens, en tant qu'ils seraient admissibles en paiement des impôts ; et elle charge son rapporteur de soumettre un amendement en ce sens à la section centrale.

Elle charge aussi son rapporteur d'attirer l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne serait pas possible de parer aux circonstances pressantes du moment, au moyen de la prorogation à un an de date des bons du trésor, sauf à faire payer les intérêts en espèces.

La cinquième section, à la majorité de douze voix contre une, charge son rapporteur de proposer à la section centrale, soit d'ajourner le remboursement des bons du trésor à un an après la date de leur échéance et de ne plus les admettre en paiement des contributions, leur remboursement devant être garanti au besoin par la vente de biens domaniaux ; soit de s'entendre avec le Gouvernement pour l'adoption de cette mesure ou de toute autre combinaison, qui aurait pour effet de ne pas faire opérer le remboursement des bons du trésor au moyen de l'emprunt.

Dans la sixième section, après le rejet, par douze voix contre une, de la proposition de retarder d'un an, à partir de leur échéance, le remboursement des bons du trésor, un membre dépose la proposition suivante :

1° Offrir aux porteurs des bons du trésor le renouvellement ou la consolidation à des conditions telles que le remboursement puisse être probablement évité ;

2° Autoriser une émission de billets de banque suffisante pour faire face au remboursement qui sera éventuellement demandé ;

3° Offrir une hypothèque pour les bons renouvelés.

Le 1^{er} paragraphe est adopté à l'unanimité.

Le 2^e, par neuf voix contre une et trois abstentions.

Le 3^e, par dix voix contre trois.

Ainsi, toutes les sections étaient unanimes pour que l'on cherchât une combinaison telle, que l'on fût dispensé de comprendre dans les charges à couvrir par l'emprunt, les bons du trésor, surtout pour les échéances antérieures au 1^{er} septembre.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

L'emprunt a pour objet trois catégories de dépenses : la dette flottante, l'armée, le maintien du travail.

Le produit des diverses bases est évalué à 40 millions en somme ronde : en y ajoutant le produit du premier emprunt, décrété par la loi du 26 février dernier ($\frac{8}{12}$ de la contribution foncière, soit 12 millions), la somme empruntée forcément aux contribuables pour l'année 1848 tout entière, s'élèverait, selon les prévisions du Gouvernement, à 52 millions.

La section centrale a examiné scrupuleusement les questions importantes que soulève un emprunt forcé aussi considérable, fait au milieu d'une crise dont il est encore impossible de prévoir le terme, et qui rend cette charge d'autant plus onéreuse pour la plupart des contribuables, qu'ils ne sont pas encore remis des années calamiteuses que nous avons récemment traversées.

Sans doute, le pays, pour maintenir sa nationalité et ses institutions, comme pour faire honneur à tous les engagements contractés, saura faire tous les efforts, s'imposer tous les sacrifices dont la nécessité sera démontrée ; mais la prudence fait au législateur un devoir de ménager les ressources de la nation, de ne pourvoir qu'à des besoins réels, urgents et bien constatés, de rechercher enfin avec une constante sollicitude tous les moyens d'atténuer les charges qui pèsent sur les contribuables.

Dette flottante. — L'attention de la section centrale s'est portée en premier lieu sur la dette flottante.

Le chiffre des émissions de bons du trésor, par suite de travaux publics et d'autres dépenses décrétées depuis cinq années, était, à la date du 1^{er} mars dernier, de 27,259,000 francs, échelonnés d'avril 1848 à février 1849.

La foi publique, l'intérêt bien entendu du pays, l'avenir de son crédit, exigent que des mesures soient prises pour remplir avec fidélité les engagements contractés au nom de l'État.

Aussi la section centrale a-t-elle tout d'abord rejeté les moyens d'attermoie-
ment forcé et autres restrictions aux conditions du contrat que plusieurs sec-

tions ont indiqués ; aussi proposait-elle par un article du projet qui sera expliqué tout-à-l'heure , de déclarer de nouveau d'une manière formelle que les bons du trésor seront payés à l'échéance. Cette disposition , inutile peut-être dans les temps ordinaires , devait calmer des inquiétudes qui ont paru se manifester.

Nous avons pensé que ce n'était pas assez de promettre et d'assurer le remboursement à l'échéance de tous les bons du trésor qui sont en circulation, mais qu'il fallait encore offrir aux porteurs divers modes de consolidation, tels qu'un placement en dette constituée à des conditions favorables, ou un placement en biens immeubles, et qu'un renouvellement par anticipation présentant de grands avantages, devait aussi être proposé aux détenteurs.

Ces principes admis, il restait à examiner si les sommes nécessaires au remboursement des bons qui ne seraient ni consolidés volontairement, ni renouvelés, devaient être demandées, dès aujourd'hui, pour la totalité, à l'emprunt forcé. La section centrale, après une étude approfondie des faits, avait adopté, à l'unanimité, une combinaison d'après laquelle une partie de cette charge aurait été distraite de l'emprunt. Il lui avait paru que, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ces bons pouvaient utilement, pour tous les intérêts, être représentés dans la circulation par des billets de banque ayant cours comme monnaie légale, garantis par l'État, et aux porteurs desquels l'État aurait donné une hypothèque spéciale sur un domaine déterminé.

Cette combinaison aurait été utile aux contribuables; elle permettait, sans manquer à aucun engagement, sans compromettre aucun service, de leur demander en ce moment des sacrifices moins étendus; elle soulageait le présent sans grever l'avenir; elle produisait au trésor une notable économie sur le service de la dette flottante; elle donnait à l'État une certaine participation dans les avantages qui résultent pour les établissements de crédit de la loi du 20 mars dernier; elle laissait au Gouvernement plus de liberté d'action pour assurer d'une part le maintien de l'armée sur un pied respectable, d'autre part pour encourager et soutenir le travail industriel et pour intervenir, comme il convient, dans la crise. Les établissements de crédit, le commerce et l'industrie paralysés par la diminution temporaire mais considérable du capital circulant, auraient trouvé dans la création de ce moyen nouveau une ressource pour l'escompte et pour toutes les transactions. L'État n'eût donc pas profité seul de cette substitution d'un papier à un autre : d'un papier qui eût tenu momentanément la place de la partie qui se resserre de notre capital métallique, et qui reparaitra, il faut l'espérer, dans un temps peu éloigné. Tous les intérêts y eussent puisé une ressource nécessaire dans les circonstances actuelles.

L'on ne devrait pas en craindre la dépréciation, car la quantité totale, en supposant la proposition admise, serait encore au-dessous des besoins réels; d'un autre côté les garanties seraient augmentées pour tous les billets, et dans ces garanties elles-mêmes on trouverait un frein à des émissions ultérieures et exagérées; l'affectation d'un immeuble comme hypothèque remplacerait en quelque sorte la réserve, que les banques bien organisées sont obligées, en temps normal, de conserver pour le paiement de leurs billets.

L'expérience qui est acquise depuis le vote de la loi du 20 mars 1848, démontre combien seraient mal fondées les craintes qui se manifesteraient.

Loin que le change entre la Belgique et les pays qui conservent les paiements en numéraire ait été modifié en notre défaveur depuis cette loi, le cours s'est

amélioré à notre profit. Les billets de banque, d'après les informations prises par quelques membres de la section centrale, n'éprouvent jusqu'aujourd'hui aucune dépréciation.

Gardons-nous de confondre les choses et les époques : le souvenir vague de l'énormissime dépréciation des assignats peut bien un instant jeter quelque doute dans les esprits craintifs ; mais, il faut que les hommes sensés, réfléchis, sérieux, dissipent toute crainte chimérique. Qu'on se rappelle qu'il avait été émis pour 42 milliards et demi d'assignats, tandis que le capital métallique de la France n'est pas évalué à plus de 2 milliards, et son revenu foncier à plus d'un milliard et demi. Là est toute la raison de la dépréciation : c'est l'excessif abus qui a été fait de l'émission du papier-monnaie.

Nous, au contraire, nous proposons, non de créer un papier-monnaie de l'État, mais d'autoriser nos grands établissements de crédit à augmenter la circulation de leurs billets, pour la porter à 50 millions environ, sous la double garantie d'une hypothèque spéciale et de la solvabilité de l'État ; et n'oublions pas que cette garantie de l'État aurait été donnée pour un capital faible, en comparaison de notre capital métallique, que les hommes compétents évaluent à près de 200 millions, en comparaison de notre revenu foncier imposable, qui, d'après le cadastre, s'élève à 160 millions.

Portons nos regards vers l'Angleterre, dont l'industrie s'est développée dans une mesure si prodigieuse. Les hommes renommés dans la science financière sont d'accord pour reconnaître qu'il existe, dans ce pays, un système de circulation parfait ; eh bien, au dire de ces mêmes hommes, le capital circulant de l'Angleterre se compose d'autant de papier-monnaie que de monnaie métallique.

Déterminée par les considérations que nous venons d'analyser, la section centrale avait donc remis au Gouvernement la note suivante :

« Il faut relever le crédit public, en faisant honneur aux échéances de la dette flottante, sans froisser l'intérêt de la masse des contribuables.

» Il s'agit donc :

» 1^o D'obtenir le renouvellement des bons du trésor, dont les deux banques sont porteurs, sans nuire à la circulation de ces établissements, sans enlever à leurs escomptes une ressource sur laquelle ils ont compté ;

» 2^o D'obtenir soit le renouvellement, soit la consolidation des bons du trésor qui sont entre les mains des particuliers, soit le placement en acquisition de domaines ;

» 3^o De créer les fonds nécessaires pour rembourser ceux qui refuseraient le renouvellement ou la consolidation des bons dont ils sont porteurs.

» On atteint le premier et le troisième de ces buts, en autorisant une émission de billets de banque, ayant cours légal, jusqu'à concurrence de seize millions ; et en affectant spécialement par hypothèque, au remboursement en numéraire de ces billets, la forêt de Soignes, qui appartient à l'État, et qui ne lui appartenait pas quand nos divers emprunts ont été contractés.

» Par là, en effet, les banques peuvent facilement consentir au renouvellement des bons du trésor qu'elles ont : car, elles accroîtront leur circulation

d'une somme équivalente. Elles n'auront pas à restreindre leurs escomptes. Et leur crédit, le taux de leurs billets, n'en souffriront pas, puisque, d'une part, la nouvelle émission ajoutée aux garanties existantes la garantie spéciale de la forêt de Soignes, et que, d'autre part, l'affectation d'un pareil gage est une limite contre des émissions exagérées, qui remplace jusqu'à un certain point le frein de la réserve métallique imposée aux banques bien organisées, en temps normal.

» On atteint le but, en autorisant le Gouvernement à offrir aux porteurs de la dette flottante divers modes de consolidation.

» Ainsi : *A.* Le Gouvernement serait autorisé à fixer, pour les fonds 2 1/2, 3, 4, 4 1/2 et 5 p. 0/0, le cours auquel les porteurs de bons du trésor seraient admis, dans un délai d'un mois, à demander la conversion des bons en titres au porteur ou en inscriptions nominatives de la dette constituée.

» La loi fixerait le *minimum*, savoir :

» Pour le fonds à 2 1/2 0/0, à	40 0/0.
Id. à 3 à	50 0/0.
Id. à 4 à	67 0/0.
Id. à 4 1/2 à	75 0/0.
Id. à 5 à	82 0/0.

» *B.* Le Gouvernement serait autorisé à offrir le renouvellement anticipé des bons dont l'échéance est de six mois, en élevant l'intérêt à 6 p. 0/0 pour 2 ou 3 ans.

» *C.* Toute personne serait admise à soumissionner pour l'acquisition de tel domaine national qu'elle désignerait et à payer en bons du trésor.

» La loi réglerait les formes essentielles pour les surenchères et pour obtenir la valeur réelle.

» Cette procédure serait sommaire.

» Le *maximum* des aliénations serait fixé à huit millions.

» Quand il sera atteint, la loi de principe du 3 février 1843, par laquelle la vente de dix millions de domaines a été décrétée, aura reçu son exécution complète. »

Le 30 mars, M. le Ministre des Finances fit une réponse préalable, dans laquelle il disait que le Ministère n'avait pas la même confiance que la section centrale dans les mesures indiquées dans la note; — que des avis qui lui ont été donnés par des hommes compétents, le portaient à croire que l'émission des 34 millions est déjà au-dessus de ce que le pays peut supporter; — que voulant souscrire à une réduction, autant qu'il lui est possible de le faire sans compromettre la situation du pays, le Cabinet cherchait les moyens de restreindre l'emprunt à 25 millions au lieu de 40, en ne pourvoyant aux besoins que jusqu'au 1^{er} septembre; — que le Ministère acceptait l'entrevue qui lui était offerte par la section centrale, pour conférer sur les moyens de résoudre une question d'une extrême gravité, que des circonstances plus graves encore ont forcé le Gouvernement d'apporter aux Chambres.

Dans la réunion qui eut lieu, à la suite de cette lettre, et à laquelle assistaient les membres du Cabinet, la section centrale crut utile de leur communiquer son projet formulé en ces termes :

A. « Les bons du trésor en circulation seront remboursés à l'échéance, conformément aux engagements pris par l'État.

B. » Les bons du trésor continueront d'être reçus en paiement des impôts, conformément à l'arrêté royal du 20 juin 1847 (*Moniteur* n° 174).

C. » Dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, le Gouvernement admettra les porteurs de bons du trésor à demander, soit la conversion des titres en dette constituée, soit le placement en domaines, soit le renouvellement par anticipation, le tout de la manière établie par les articles suivants.

D. » Un arrêté royal fixera les conditions auxquelles les porteurs de bons du trésor pourront, dans un délai de six semaines au plus à dater de cet arrêté, demander l'échange de ces titres contre des inscriptions nominatives ou des titres au porteur de la dette constituée.

» Le cours fixé par le Gouvernement ne pourra être inférieur :

» Pour le fonds à 2 1/2 0/0, à	40 0/0.
Id. à 3 à	50 0/0.
Id. à 4 à	67 0/0.
Id. à 4 1/2 à	75 0/0.
Id. à 5 à	82 0/0.

E. » Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par voie de soumission, des domaines nationaux, à concurrence d'une valeur de 8 millions.

» Les bons du trésor seront admis en paiement du prix de ces domaines.

» Les soumissions seront reçues dans le délai de 2 mois.

» Le Ministre des Finances fera connaître au public les prix offerts, et déterminera, pour recevoir les surenchères, un délai qui sera de 15 jours au moins.

» Le Gouvernement nommera une commission spéciale, composée de cinq membres, chargée d'examiner les soumissions, les offres de surenchère, et, s'il y a lieu, les offres définitives du soumissionnaire, et de donner au Ministre des Finances son avis sur tout ce qui concerne les aliénations autorisées par la présente loi.

F. » Les demandes faites en vertu de l'article précédent seront inscrites régulièrement et par ordre de date, dans un registre coté et vérifié par la commission.

» L'inscription donnera la priorité, lorsque le chiffre total des aliénations sera atteint.

G. » Les porteurs des bons du trésor, dont l'échéance est de moins de 6 mois, pourront, dans le délai qui sera fixé par le Gouvernement, les renouveler pour un terme qui n'excèdera pas 4 ans, avec jouissance d'un intérêt de 6 0/0.

H. » Par modification à la loi du 20 mars 1848, le Gouvernement autorisera, pour remplacer dans la circulation les bons du trésor dont le remboursement serait demandé, une émission supplémentaire de billets de banque ayant cours comme monnaie légale et garantis par l'État.

» Les bons du trésor retirés seront annulés, avec l'intervention de la Cour des Comptes.

» Les bons représentés dans la circulation par des billets de banque garantis, feront l'objet d'inscriptions spéciales et temporaires au profit des établissements qui auront été autorisés à émettre ces billets.

I. » Le *maximum* de l'émission supplémentaire est fixé à 16 millions.

» Tous les 8 jours, le montant total des billets en circulation sera publié au *Moniteur*.

K. » Le Gouvernement pourra réduire le *maximum* de l'émission lorsque les circonstances le permettront.

L. » Indépendamment des garanties et sûretés établies par la loi du 20 mars 1848, la forêt de Soignes est spécialement affectée, par hypothèque, pour garantir aux porteurs de billets de banque ayant cours forcé, le remboursement en espèces, lors de la reprise des paiements en numéraire.

M. » Avant le 31 décembre 1849, le Gouvernement présentera aux Chambres Législatives un rapport spécial et détaillé sur les mesures prises en vertu de la présente loi. »

Au moyen de ce projet, l'on aurait pu, en pourvoyant à tous les besoins jusqu'au 1^{er} septembre prochain, éliminer du projet d'emprunt de 40 millions, la plupart des bases proposées. Il aurait suffi de décréter, comme complément du premier emprunt forcé, un paiement égal à $\frac{4}{12}$ de la contribution foncière, et d'établir les retenues sur les traitements et pensions.

Et si la Chambre avait cru devoir faire une plus large part aux besoins du travail et aux mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières, l'adoption de l'une ou de l'autre base dans une faible proportion, afin de n'atteindre que la fortune, aurait permis d'obtenir ce résultat, sans imposer à la nation des sacrifices trop considérables.

Après de longues discussions, le Cabinet persista néanmoins à repousser le projet, en ce qui concerne une nouvelle émission de billets de banque pour remplacer une partie de la dette flottante. Il ne consentit pas à réduire l'emprunt de ce chef; mais déférant au vœu exprimé à l'unanimité par toutes les sections et par la section centrale, quant au terme pour lequel la Législature actuelle pourvoirait aux besoins des divers services, le Ministère réduisit la proposition d'emprunt forcé à 25 millions de francs, et il ajouta que si la section centrale croyait devoir proposer ces 25 millions admis, et que la loi accordât en outre au Gouvernement, comme mesure d'avenir et purement facultative, le pouvoir de faire l'émission de 15 millions de nouveaux billets de banque, complétant ainsi l'emprunt au chiffre primitif de 40 millions, le Cabinet se rallierait à une proposition conçue en ce sens. Il aurait, du reste, admis probablement les mesures relatives au renouvellement et à la consolidation des bons du trésor.

D'après la déclaration positive du Cabinet qu'il attachait son existence à cette question, la section centrale a cru devoir s'abstenir de présenter à la Chambre le projet qu'elle avait préparé.

Dans cet état de choses, la section centrale a demandé au Gouvernement de lui remettre un projet réduit à 25 millions; et, le 1^{er} avril, M. le Ministre des Finances envoya les observations et propositions suivantes :

« En réduisant l'emprunt à 25 millions, je pense que les cinq bases, mentionnées au projet de loi, ne devraient y contribuer que dans les proportions suivantes :

» 1 ^o Contribution foncière $\frac{12}{12}$ au lieu de $\frac{16}{12}$	fr. 18,000,000 »
» 2 ^o La moitié de la contribution personnelle	4,500,000 »
» 3 ^o Le quart au lieu de la moitié sur les locations	1,500,000 »
» 4 ^o Les rentes et créances à terme, 5 p. 0/0 du revenu	2,500,000 »
» 5 ^o Retenues sur les traitements et pensions.	1,000,000 »
	<hr/>
	fr. 27,500,000 »

» Si ces rentrées étaient assurées à ce chiffre, la part contributive de la contribution foncière pourrait être réduite, mais si on la réduisait, on serait très-probablement exposé à un mécompte car les troisième et quatrième bases sont nouvelles; aucune expérience ne peut être invoquée pour les établir, et, comme je l'ai dit à une question posée par les sections, il y a une grande divergence d'opinion sur le produit de 5 p. % sur les rentes et créances à terme. En outre, il n'y aura, au 1^{er} septembre, de rentrée sur la cinquième base, que jusqu'à concurrence de la moitié de la somme pour laquelle elle est taxée, en stipulant la retenue par neuvièmes au lieu de douzièmes.

» Il serait très-désirable que la contribution foncière ne supportât que dix nouveaux douzièmes; mais, pour arriver là, il faudrait maintenir presque toute la contribution personnelle, contre laquelle il s'élève le plus de réclamations, et conserver la moitié de la contribution foncière établie sur le revenu net cadastral des propriétés non bâties, tenues en location. D'après moi, cette moitié aurait pu être conservée, parce que les fermiers ne sont que faiblement atteints par la contribution personnelle courante et qu'ils ne payent, du moins aux termes de la loi, rien dans les première et deuxième bases de l'emprunt.

» Il a été parlé de centimes additionnels supplémentaires sur les hypothèques, l'enregistrement, etc.; mais ce moyen ne fournit pas une ressource immédiate, et il n'est pas en harmonie avec un projet qui a pour but de lever un emprunt sur des bases données.

» Le Ministère espère que les détails ci-dessus répondront à la question posée en ces termes dans la lettre de M. le Président :

» *Remettre le projet de loi d'emprunt réduit à 25 millions.* »

Et, le 3 avril, M. le Ministre des Finances, modifiant sa proposition relativement à la contribution personnelle, remit un nouveau projet de loi amendé et les explications ci-après :

« J'ai cherché un moyen de diminuer considérablement les objections contre la deuxième base, en exceptant les portes et fenêtres et le mobilier. La somme s'élèverait à environ 4,500,000 francs et serait répartie sur tous les contribuables.

» J'ai profité de l'occasion pour faire quelques changements, qui ont pour but de rendre les dispositions plus précises.

» L'art. 6 du projet de loi devient inutile.

» Le produit total sera de 27,000,000 de francs environ; mais, par les motifs que j'ai indiqués dans ma lettre de samedi, il y a nécessité d'avoir une marge, à cause de l'incertitude de produit pour deux bases ou de leur rentrée tardive. »

« Toute l'objection contre la deuxième partie de l'emprunt repose sur la considération que l'impôt personnel est mal assis.

» Les bases les plus critiquées sont les deuxième et quatrième, c'est-à-dire les portes et fenêtres et le mobilier.

» Au lieu donc de faire payer la moitié de la contribution telle qu'elle est établie dans la loi de 1822, on propose de faire payer la contribution entière, mais seulement telle qu'elle est due à raison des 1^{re}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} bases.

» Voici les résultats :

» 1 ^{re} base, principal	fr.	2,110,244	»
» 3 ^{me} —		920,951	»
» 5 ^{me} —		565,390	»
» 6 ^{me} —		341,463	»
	fr.	3,938,045	»
» 10 p. % additionnel.		393,804	»
		<hr/>	
» TOTAL	fr.	4,331,849	»
		<hr/>	
» La deuxième base donne en principal	fr.	2,948,649	»
» La quatrième.		1,415,074	»
		<hr/>	
	fr.	4,363,720	»

» De sorte que le résultat serait à peu près le même ; seulement, au lieu de payer une moitié
 » calculée sur des bases contre lesquelles on s'élève généralement, on ne payerait que la moitié
 » aussi de la contribution totale, tout en acquittant l'intégralité sur quatre des bases seulement.
 » N'oublions pas que sur 700,000 maisons, il y en a 321,000 dont les habitants ne payent
 » jamais rien à raison des quatre premières bases. »

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

La section centrale s'est alors occupée de l'examen du projet primitif et du projet amendé, afin de pouvoir indiquer les modifications que, dans toute hypothèse, il serait nécessaire de leur faire subir. Nous exposerons, en même temps, et les observations des sections et celles de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les sections et la section centrale ont pensé devoir traiter les questions de principe, en même temps que leur application, de sorte que la rédaction de cet article sera subordonnée au vote que l'on émettra sur les articles suivants.

PREMIÈRE BASE. — *Contribution foncière.*

ART. 2.

Toutes les sections admettent que l'impôt foncier forme l'une des bases de l'emprunt.

La première section, à la majorité de six voix contre deux (six membres s'étant abstenus), décide que l'on ne pourra exiger que la contribution d'une année. Elle demande que la date fixée pour le paiement du premier tiers soit reculée. Elle demande encore si les établissements publics seront assujettis à l'emprunt.

La deuxième section, à l'unanimité de onze membres présents, vote pour $\frac{4}{12}$, mais en exprimant le désir que cette somme, si cela est praticable soit répartie de manière à exempter les petits propriétaires.

La troisième section, à l'unanimité de neuf membres présents, vote aussi $\frac{4}{12}$, mais elle demande l'exemption pour toute cote inférieure à cinq francs.

La quatrième section, à l'unanimité de 10 membres présents, est d'avis de réduire à $\frac{12}{12}$, sauf à dégrever les petits propriétaires.

La cinquième section, à l'unanimité de sept membres présents, adopte l'article, mais en réduisant l'emprunt à $\frac{4}{12}$ et en exemptant les cotes au-dessous de cinq francs.

La même section adopte, par quatre voix contre deux, l'exemption de l'emprunt sur cette base, en faveur des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Elle est d'avis de modifier le dernier § de l'article en ces termes :

« Elle est due par les propriétaires et usufruitiers, inscrits au rôle, nonob-
 » stant toute convention contraire. Elle sera payée par moitié le 10 avril et le
 » 10 juin prochain. »

Enfin, elle charge son rapporteur de soumettre à la section centrale les propositions ci-après :

« L'article sera modifié de manière que l'emprunt ne puisse porter que sur le
 » revenu cadastral du fonds, diminué des intérêts du capital pour lequel il est
 » hypothéqué.

« Si la proposition n'est pas immédiatement réalisable, qu'il soit au moins
 » décidé que le propriétaire qui aura payé tout l'emprunt aura son recours
 » contre le créancier pour une quotité proportionnelle au revenu. »

La sixième section charge son rapporteur d'examiner en section centrale s'il n'y aurait pas possibilité d'exempter les petites cotes.

Cette section ne vote aucune quotité, attendu que, dans le système qu'elle présente, il suffirait, pour faire face à tous les besoins, d'ajouter à l'emprunt, décrété par la loi du 26 février, une retenue sur les traitements et pensions à payer par l'État.

La section centrale admet, à l'unanimité, que l'impôt foncier forme une des bases.

Elle pose ensuite les questions suivantes :

« Exemptera-t-on ceux dont tous les impôts réunis, qu'ils payent à l'État,
 » ne dépasseront pas 200 francs ? »

Non, à l'unanimité.

« Exemptera-t-on les cotes des propriétés non bâties dont le foncier ne
 » dépasse pas 5 francs ? »

Non, par six voix contre une.

« Admettra-t-on cette exemption, lorsque le bien est occupé par le pro-
 » priétaire ? »

Non, par six voix contre une.

La section centrale estime que, dans l'impossibilité d'apprécier les conséquences de pareilles exemptions, il ne faut pas les établir. D'ailleurs, il est connu que des propriétaires riches payent une quantité de petites cotes.

« Admettra-t-on l'exemption en faveur des biens possédés par les hospices
 » et les bureaux de bienfaisance ? »

Non, à l'unanimité.

La loi ne pourrait prononcer cette exemption, sans l'étendre à d'autres établissements d'utilité publique, et cela pourrait mener trop loin. Ce serait d'ailleurs indirectement un privilège en faveur des communes, qui, en cas d'insuffisance des ressources de ces établissements, viennent combler le déficit. Au surplus, c'est une grave question de savoir si l'on doit favoriser, au moyen de pareilles exceptions, la possession de biens immeubles par les établissements publics, et s'il ne serait pas mieux, dans l'intérêt général, que ces biens rentrassent dans le commerce.

« Admettra-t-on la proposition de la cinquième section sur la déduction
 » des intérêts du capital hypothéqué sur le bien soumis à l'impôt foncier ? »

Non, par six voix contre une.

Les motifs du rejet sont que l'exécution serait presque impossible, même s'il ne s'agissait pas d'une loi d'urgence, et le principe de la contribution est qu'il ne doit pas être fait de déduction des charges.

Un membre de la section centrale propose d'exempter les propriétés bâties occupées par les propriétaires eux-mêmes, d'après une échelle graduée selon l'importance des communes.

Cette proposition est rejetée par cinq voix contre une, par les motifs déjà exprimés et, en outre, à cause que l'application de cette proposition entraînerait un travail et des lenteurs que la situation ne comporte pas.

La section centrale approuve, comme base éventuelle et sous réserve pour le taux, la nouvelle rédaction présentée par M. le Ministre, sauf l'amendement proposé par la 5^e section. Cet article serait donc ainsi conçu :

« La première partie de l'emprunt sera égale au de la contribution »
 » foncière, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et »
 » des communes.

» Elle est due par les propriétaires, usufruitiers ou autres redevables inscrits »
 » au rôle, nonobstant toute convention contraire. Elle sera payée par tiers le »
 » 1^{er} mai, le 15 juin et le 1^{er} août 1848. »

Les mots *autres redevables* sont approuvés, afin de comprendre dans la disposition les *emphytéotes* et les *antichrésites*.

ART. 3.

Toutes les sections adoptent sans observation.

Adopté aussi par la section centrale, mais en modifiant le § 2 de la manière suivante :

« Si le propriétaire ou le redevable n'est pas domicilié dans le pays, ou si »
 » son domicile dans le royaume n'est pas connu, le fermier, etc. »

ART. 4.

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections adoptent sans observation.

La sixième section adopte, mais pour autant qu'il faille recourir à cette base de l'emprunt qui, d'après elle, ne devrait venir qu'en troisième ligne, après les retenues sur les traitements et pensions, et après la contribution personnelle.

La section centrale adopte également, sans s'arrêter à l'observation de la sixième section, puisque, dans le système dont on s'occupe, les deux premières bases ne suffiraient pas.

2^{me} BASE. — Contribution personnelle.

ART. 5.

La première section adopte l'article, à la majorité de dix voix contre une et trois abstentions. Elle demande cependant que la section centrale examine s'il ne serait pas préférable de répartir la contribution personnelle sur les deux tiers des plus imposés en somme.

La deuxième section, sans admettre la proposition du Gouvernement, charge son rapporteur d'examiner et de discuter en section centrale tous les moyens qui existeraient pour procurer au trésor les 4 millions dont il aurait encore

besoin, dans la pensée de cette section, et ce par l'augmentation temporaire de certains impôts, sauf à exempter les cotes inférieures, ou, du moins, sauf à les ménager.

La troisième section rejette sans indiquer de motifs.

La quatrième section propose l'adoption de l'article, mais en disant au § 1^{er} : « La seconde partie de l'emprunt sera égale aux deux tiers du montant de la contribution personnelle. »

La cinquième section, avant toute délibération, soumet au Gouvernement la question posée ci-dessous et à laquelle il a été répondu :

QUESTION. — « Un membre émet l'avis qu'il serait préférable de fixer par catégories de communes les cotes qui seraient exemptes de la participation à l'emprunt, que de faire, dans tous les cas, la répartition sur les $\frac{2}{3}$ des plus fortes. Il demande que le Gouvernement indique à quelle quotité d'impôt il y aurait lieu de s'arrêter pour les villes divisées en 2 ou 3 catégories, d'après leur population. »

RÉPONSE. — Il n'existe aucun élément d'appréciation pour fixer la proportion relative de la quotité d'impôt exempté de l'emprunt dans les diverses localités; on ne peut, sans jeter des chiffres au hasard, dire qu'une cote de 100 francs à Bruxelles équivaut à une cote de 80 francs à Louvain, de 60 francs à Nivelles, de 40 francs à Vilvorde, etc. La quotité ainsi fixée pourrait s'appliquer à des catégories entières de contribuables fort en état d'acquitter l'impôt.

L'inverse peut se présenter dans le système proposé par le Gouvernement, mais l'inconvénient serait moindre : il vaut mieux s'exposer à quelques non-valeurs que d'exempter d'une charge que les circonstances imposent à la nation, plusieurs catégories de contribuables qui pourraient la supporter.

Remarquons encore que, dans le système du projet de loi, il est possible, jusqu'à un certain point, de mesurer la surtaxe que supporteront les $\frac{2}{3}$ imposés du chef de l'exemption accordée à l'autre tiers : ainsi, le résultat au *maximum* serait une répartition de 53 francs sur 66. Dans le système des catégories, il est impossible d'établir aucune prévision; rien n'indique quel serait, dans chaque commune, le nombre des participants à l'emprunt : il pourrait arriver que ce nombre fût tellement réduit, que la charge résultant de la répartition du contingent assigné excédât leurs facultés.

Elle exprime le désir, que l'emprunt n'ait pas lieu sur cette base. Elle adopte toutefois la proposition d'un membre, de prélever sur les contribuables $\frac{4}{12}$ de leur cote respective, en exemptant toutefois le tiers des contribuables les moins imposés.

La conséquence de l'adoption de cette proposition serait la suppression du dernier paragraphe de l'article.

La sixième section adopte.

Dans la section centrale, on a d'abord posé cette question.

« Admettra-t-on la contribution personnelle comme une des bases éventuelles de l'emprunt? »

Résolue affirmativement par cinq voix contre une; un membre s'abstient.

« Soumettra-t-on les deux tiers des plus imposés en somme, dans chaque commune, au paiement d'une année de leur contribution personnelle? »

Oui, par cinq voix contre deux.

Les opposants auraient désiré que l'on pût se borner à la moitié au plus de ladite contribution, en la faisant supporter tout au plus par les deux tiers des plus imposés.

Dans le projet transmis par M. le Ministre des Finances, le *trois avril*, il propose un autre système. Ce système est formulé par un nouvel art. 5, qui serait ainsi conçu :

« La seconde partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution
» personnelle des 1^{re}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} bases seulement, déduction faite des
» centimes additionnels au profit des provinces et des communes. Moitié est
» exigible le quinze mai prochain, l'autre moitié le quinze juillet suivant. »

Mais, le 6 *avril*, M. le Ministre des Finances modifiant cette proposition, demande qu'il soit ajouté à l'article deux paragraphes de la teneur suivante :

« Elle sera répartie entre les deux tiers des contribuables les plus imposés
» aux rôles dans chaque commune.

» La répartition sera faite au marc le franc de leurs cotes respectives, après
» déduction des sommes provenant de l'application des deuxième et quatrième
» bases de la contribution personnelle. »

La section centrale a dû dès lors remettre la question en discussion. Un membre propose la rédaction suivante :

« La seconde partie de l'emprunt sera égale à la moitié du produit de la con-
» tribution personnelle, déduction faite des centimes additionnels au profit
» des provinces et des communes. Moitié est exigible le quinze mai prochain,
» l'autre moitié le quinze juillet suivant.

» Elle sera répartie sur les contribuables les plus imposés payant ensem-
» ble, dans chaque commune, la moitié du montant du rôle de ladite con-
» tribution. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par cinq membres contre deux. Les opposants, s'il est absolument nécessaire de comprendre la contribution personnelle dans l'emprunt, voudraient que l'on trouvât une combinaison moins onéreuse encore.

ART. 6.

Toutes les sections adoptent; la section centrale aussi; mais, par suite de la nouvelle rédaction de l'art. 5, il sera nécessaire de substituer les mots : *la moitié* aux mots : *les deux tiers*.

ART. 7.

Les sections adoptent.

Dans le projet du 3 avril, l'on propose la rédaction suivante :

« Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement de la seconde partie
» de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les gouver-
» neurs. »

Adopté par la section centrale.

3^{me} BASE. — *Contribution sur le revenu imposable des propriétés non bâties tenues en location.*

ART. 8.

Avant toute délibération, la première section avait soumis au Gouvernement les questions posées ci-dessous, et auxquelles il a été répondu :

QUESTION. — « Les locataires n'étant pas tous connus de l'administration et la division locative n'è-
» tant pas faite, comment pourra-t-on :

» A. Exécuter l'art. 8? »

RÉPONSE. — La loi du 22 décembre 1838 autorise les propriétaires à faire opérer entre leurs fermiers ou locataires la division des cotes foncières mises à leur charge. La plupart des propriétaires font opérer cette division.

L'art. 9 du projet de loi charge les receveurs de former des rôles spéciaux pour le recouvrement de la troisième partie de l'emprunt. Ces rôles auront pour base les registres de division de cotes, tenus conformément à la loi du 22 décembre 1838. Il sera suppléé, à l'aide des déclarations réclamées des locataires et avec le concours des administrations communales, aux lacunes qui résulteraient de ce que quelques propriétaires n'auraient pas fait diviser les cotes.

QUESTION. — « B. Sauver les inégalités de position qu'elles créent en exemptant les cultivateurs
» propriétaires? »

RÉPONSE. — La troisième partie de l'emprunt a été proposée, afin d'amener la participation, dans cette charge extraordinaire, d'une classe de contribuables qui n'était point atteinte ou l'était insuffisamment par les autres bases.

Les cultivateurs locataires, à défaut de la disposition, objet de l'art. 8 du projet, n'étaient atteints que par la seconde partie de l'emprunt, et tout le monde sait que les charges résultant de la contribution personnelle sont bien moindres dans les communes rurales que dans les villes.

Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections rejettent.

La sixième section n'adopte qu'en dernière analyse, et qu'autant qu'on aura épuisé les moyens à tirer raisonnablement des quatre autres bases.

Les motifs de rejet produits dans les sections et développés dans la section centrale, sont que les locataires ruraux ont beaucoup souffert pendant les années 1845 et 1846, et que la récolte de 1847 n'a pu compenser toutes leurs pertes; que d'ailleurs, le capital foncier étant déjà atteint directement, il ne paraît pas juste de le frapper encore indirectement, en taxant l'agriculture, considérée comme industrie; que si le sol devait être doublement imposé, et à raison de sa valeur foncière, et à raison des fruits de l'exploitation agricole, pourquoi le cultivateur-fermier serait-il taxé quand le cultivateur-propriétaire ne le serait pas? En général, les habitants des campagnes qui cultivent leurs propres terres sont les plus aisés; et, d'un autre côté, on atteindrait, par le projet présenté, la masse des fermiers, qui ont peine à élever leurs familles et à payer leurs fermages, quand on ne demanderait pas de seconde imposition au grand propriétaire de bois, de parcs et enclos, au propriétaire de prairies, qui en vend directement les dépouilles; ceux-ci cependant tirent aussi un fruit industriel de la propriété foncière.

La section centrale rejette cette base de l'emprunt à l'unanimité de six voix; un membre s'est abstenu.

Par suite du vote de principe, l'article est rejeté.

Le Ministre avait proposé, par amendement, de substituer le *quart* à la *moitié*, dans le premier paragraphe, et de mettre *août*, au lieu de *juillet*, au deuxième paragraphe.

ART. 9 ET 10.

Ces articles tombent, par suite du rejet de l'article précédent.

Le Ministre avait proposé de modifier l'art. 9 en ces termes :

« Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement de la troisième partie de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs. »

4^{me} BASE. — 5 p. % du produit annuel des rentes et créances à terme.

ART. 11.

La première section, avant toute délibération, pose au Gouvernement quelques questions auxquelles il est répondu. Nous les transcrivons ici :

QUESTION. — « Que signifient les mots *rentes et créances à terme*? »

RÉPONSE. — Par *rentes*, le projet entend : 1° les rentes créées pour prix de l'aliénation d'un capital, dont le prêteur s'est interdit d'exiger le remboursement (Cod. civ., 1909). C'est la rente perpétuelle; 2° les rentes en argent et denrées, créées anciennement pour prix d'aliénation de fonds.

Par *créances à terme*, on entend les prêts, placements et capitaux exigibles dans un délai convenu et productif d'intérêt.

QUESTION. — « Y comprend-on les inscriptions prises en vertu de jugements? »

RÉPONSE. — Les inscriptions hypothécaires prises en vertu de jugements, si elles ont pour objet des rentes et créances à terme, tombent dans le domaine de la loi, ou, pour parler plus exactement, la loi atteint les rentes et créances reconnues par jugement, comme celles créées par actes de juridiction volontaire.

QUESTION. — « Déduira-t-on du produit annuel de la rente la retenue pour la contribution foncière? »

RÉPONSE. — Les rentes, en général, ne subissent point de retenue pour la contribution foncière : l'intérêt stipulé par le titre est payé au créancier franc de toute déduction.

Mais, sont soumises à une retenue pour la contribution foncière, les rentes dites *foncières* (anciennement créées pour prix d'une concession de fonds, principalement au pays liégeois). La retenue résulte de la loi du 3 frimaire an VII; elle est du cinquième de la rente.

Les rentes de cette espèce ne concourront à l'emprunt qu'à raison de l'intérêt réduit, qui est le véritable produit de la rente, le revenu permanent du créancier auquel l'emprunt s'adresse.

QUESTION. — « Quelle preuve admettra-t-on qu'une rente ou créance a été remboursée ou éteinte? »

RÉPONSE. — La preuve du remboursement ou de l'extinction des rentes et créances demeure dans le droit commun. Cette preuve, du reste, ne devra être faite que rarement. Avant d'établir une cotisation d'office, les préposés auront à constater la réalité et l'existence des capitaux dont il n'aurait pas été fait déclaration. L'administration chargée de cette partie de l'emprunt possède les moyens de connaître la vérité.

Ayant pris communication de ces réponses, la section adopte, après avoir rejeté, par trois voix contre deux et deux abstentions, la proposition de frapper les rentes sur l'État. Toutefois, elle appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'imposer le débiteur de la rente, qui ferait la retenue à son créancier, au moins dans le cas où ce dernier ne résiderait pas dans le pays.

La deuxième section se réserve son vote et charge le rapporteur d'examiner en section centrale toutes les questions de principe et d'exécution qui se rattachent au projet d'impôt sur les rentes et créances.

La troisième section ne fait aucune observation.

La quatrième section pose au Gouvernement une question à laquelle il est répondu ainsi qu'il suit :

QUESTION. — « La quatrième section demande s'il ne serait pas juste, et s'il y aurait des inconvénients, dans l'opinion du Gouvernement, d'obliger les porteurs de notre dette constituée à prendre part à l'emprunt qui fait l'objet du projet actuel, jusqu'à concurrence, par exemple, d'un dixième du montant de leurs coupons d'intérêt. »

RÉPONSE. — Dans l'opinion du Gouvernement, il serait juste et équitable que les porteurs de notre dette constituée pussent être atteints dans le projet d'emprunt actuel ; mais comme presque toute la dette est au porteur, et que les coupons des obligations se négocient sur toutes les places, Paris, Londres et Francfort, il en résulte qu'on ne peut pas connaître le propriétaire des obligations dont ces coupons dérivent.

Elle adopte ensuite l'article par deux voix contre deux abstentions, sauf à supprimer les mots : *et créances à terme*.

La cinquième section décide que le procès-verbal mentionnera la proposition que les rentes passives hypothéquées seront diminuées des rentes actives.

Elle propose : 1° de substituer l'expression *créancier* aux mots *porteur du titre*, etc. ; 2° que, après les mots *convention contraire*, il soit dit *et sans recours contre le débiteur* ; 3° de déclarer que l'article ne sera pas applicable aux rentes et créances de moins de dix francs annuellement.

Sauf ces modifications, elle adopte l'article.

La sixième section adopte ; toutefois elle appelle l'attention de la section centrale sur les difficultés que peuvent soulever les hypothèques judiciaires, les banques hypothécaires et les rentes viagères.

Nous croyons d'abord devoir consigner ici une série de questions posées au Gouvernement par la section centrale, touchant la quatrième base de l'emprunt, et auxquelles celui-ci a répondu :

QUESTIONS. — « Sur la partie de l'emprunt qui porte sur les rentes et les créances à terme hypothéquées, la section centrale pose les questions suivantes :
» 1° Que fera-t-on si le créancier est étranger ? Dans ce cas, imposera-t-on le débiteur, sauf à autoriser celui-ci à faire la retenue du montant de l'emprunt au créancier ? »

RÉPONSE. — Le créancier étranger aura le plus souvent dans le royaume un mandataire chargé de ses intérêts, par lequel la déclaration sera faite soit spontanément, soit sur l'avis du préposé.

En cas de cotisation d'office, le paiement de l'avance, s'il n'est fait par le créancier, sera poursuivi par les voies autorisées pour le recouvrement des deniers publics : il pourra être pratiqué saisie dans les mains du débiteur ; mais le Gouvernement ne croit pas nécessaire d'imposer directement celui-ci dans aucun cas.

« 2° Les rentes viagères sont-elles soumises à l'emprunt ? »

RÉPONSE. — La nature toute spéciale du contrat de rente viagère dont la propriété est de sacrifier, à chaque échéance, une partie du capital, et la condition généralement peu aisée des rentiers viagers sont des motifs de ne point comprendre ce contrat dans la 4^{me} base de l'emprunt.

« 3° Les annuités des banques hypothécaires seront-elles frappées sans tenir compte du remboursement partiel du capital qui est compris dans chaque annuité ? »

RÉPONSE. — Il sera nécessairement tenu compte du remboursement partiel du capital compris dans chaque annuité. L'emprunt ne doit frapper que la somme qui représente l'intérêt.

« 4° Tout capital prêté sur hypothèque et à terme est soumis à l'emprunt ; mais une inscription prise en vertu d'un jugement de condamnation sera-t-elle soumise à l'emprunt ? »

RÉPONSE. — L'intention du Gouvernement est de faire concourir à l'emprunt le revenu assuré, régulier, que donne un capital emprunté sous l'obligation de servir un intérêt annuel, et garanti par une hypothèque. Ces conditions ne se rencontrent point dans le cas d'une inscription prise en vertu d'un jugement de condamnation, encore bien que la somme inscrite produise des intérêts judiciaires. Le Gouvernement n'entend point faire concourir à l'emprunt les créances de pareille nature.

« 5° L'admet-il même lorsque le jugement est intervenu *après* l'expiration du terme de la créance? »

RÉPONSE. — La réponse qu'on vient de donner à la quatrième question dispense d'une réponse formelle à la cinquième.

« 6° L'inscription prise d'office pour tout ou partie du prix d'achat d'un immeuble est-elle com-
» prise dans l'emprunt? »

RÉPONSE. — L'inscription prise d'office dans le cas de vente d'un immeuble, ne tend qu'à garantir le prix élément du contrat de vente : cette inscription n'implique nullement, entre le vendeur et l'acheteur, la formation d'un autre contrat, tel que le prêt à intérêt, ou la continuation de rente : l'inscription d'office, pure et simple, n'est donc pas atteinte par l'emprunt.

Il en serait autrement si, par une stipulation indépendante de la vente, le prix ou une partie du prix était retenu par l'acheteur sous l'obligation d'en servir un intérêt annuel, comme rente, ou comme créance à terme, et qu'une hypothèque garantît cet engagement : le porteur d'un pareil titre serait tenu de concourir à l'emprunt.

« 7° Si la créance est stipulée en nature, suivra-t-on, pour la perception de l'emprunt, la
» marche tracée par la loi sur le remboursement? »

RÉPONSE. — Le Gouvernement entend suivre la marche tracée par la loi pour le remboursement, c'est-à-dire, que la cotisation sera établie sur l'année moyenne, formée d'après les mercuriales.

« 8° Comment sera-t-on admis à prouver l'extinction de la créance? suffira-t-il de faire rayer
» l'inscription? »

RÉPONSE. — L'inscription rayée ou périmée exclura nécessairement toute cotisation à raison d'une créance qui, le plus souvent, sera éteinte, et qui, ne fût-elle point éteinte, ne serait plus garantie par hypothèque, et par conséquent, ne serait plus dans le domaine de la loi.

Au surplus, on a déjà fait remarquer que, dans le cas de non-déclaration, la cotisation d'office n'aura lieu que sur une preuve décisive de l'existence d'une créance non déclarée.

« 9° On demande si les dispositions très-rigoureuses de l'art. 12 du projet ne pourraient être
» remplacées par un article qui chargerait le conservateur des hypothèques de dresser le rôle
» des rentiers et créanciers sujets à l'emprunt, de les avertir de leur inscription sur ce rôle
» et de les mettre en demeure de réclamer, s'il y a lieu? »

RÉPONSE. — Le Gouvernement croit préférable d'asseoir la cotisation sur la déclaration du créancier, plutôt que sur un rôle formé d'office. La déclaration et les paiements n'exigeront jamais un long déplacement, puisqu'il y a un bureau d'enregistrement par canton. D'un autre côté, par les documents qu'ils ont sous la main, par leurs connaissances locales, par leurs relations de tous les jours, les receveurs de l'enregistrement sont en position d'assurer l'exécution de la loi, tout en ménageant au public les facilités qu'il a droit d'attendre, avantages qui ne se rencontreraient pas à un égal degré, en confiant cette partie de l'emprunt aux conservateurs des hypothèques établis dans les chefs-lieux d'arrondissement et occupés d'ailleurs d'attributions fort importantes qui réclament toute leur attention.

« 10° L'administration dit avoir les moyens de prévenir les fraudes et les erreurs, quant à la qua-
» trième base de l'emprunt : la section centrale demande quels sont ces moyens? »

RÉPONSE. — Tous les receveurs de l'enregistrement possèdent un répertoire des créanciers hypothécaires domiciliés dans le ressort de leur bureau.

Dans ce répertoire sont analysés successivement tous les contrats de rente et créances passés n'importe où, dans le royaume, au profit d'une même personne. Les quittances, mainlevées, radia-

tions, viennent aussi y prendre place. Véritable compte ouvert à chaque créancier, puissant auxiliaire du contrôle des droits de succession, ce répertoire ne rendra pas moins de services pour le contrôle de l'emprunt. Le plus souvent, les receveurs y trouveront, sans autres recherches, la preuve qu'une déclaration est sincère ou inexacte.

Ces réponses ont été trouvées satisfaisantes par la section centrale.

Une proposition est soumise tendant à ne faire porter l'emprunt que sur les rentes actives, déduction faite des rentes passives dues par le déclarant. Cette proposition est rejetée par trois voix contre une; deux membres s'abstiennent. Les motifs du rejet sont, que tout le système des contributions est fondé sur des présomptions, qu'il n'est pas fait de réduction dans l'impôt foncier pour les propriétés grevées de charges; que l'existence d'une rente active suppose un revenu; que l'on se jetterait dans un grand embarras et peut-être dans de graves mécomptes, s'il fallait rechercher les rentes passives, et qui compenseraient les premières; enfin, que l'on ouvrirait inévitablement la porte à la fraude.

La section centrale décide ensuite, à l'unanimité de six membres présents, qu'on exemptera les rentes et créances inférieures à 5 francs de redevance annuelle.

Après ce vote, elle adopte, comme base éventuelle, la nouvelle rédaction qui suit :

- « La quatrième partie de l'emprunt sera égale à cinq pour cent de l'intérêt
- » annuel des rentes et des capitaux donnés en prêt, garantis par une hypo-
- » thèque conventionnelle sur des immeubles situés en Belgique.
- » Elle sera payée au bureau du receveur de l'enregistrement, par moitié.
- » le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1848, par le propriétaire ou usufruitier de la rente
- » ou de la créance, nonobstant toute convention contraire.
- » Les poursuites auront lieu comme en matière d'enregistrement.
- » Sont exceptées les rentes et créances inférieures à cinq francs de redevance
- » annuelle.

ART. 12.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e sections adoptent sans observation.

La quatrième section pense qu'il ne faudrait pas divulguer les noms des débiteurs; la publicité appelée sur ce point pourrait, dit-elle, avoir des conséquences fâcheuses. Elle charge son rapporteur de s'enquérir, si le numéro de l'inscription ne peut pas suffire pour l'assiette de l'impôt. Elle fait encore remarquer que si, dans l'acte de constitution des rentes, il est stipulé qu'en cas de paiement à l'échéance, les intérêts seront moindres, il faudrait prendre pour base le *minimum* de l'intérêt.

La cinquième section adopte, mais en demandant qu'au litt. *D* il soit ajouté ces mots : *et le domicile*.

La section centrale adopte également avec cette addition. Relativement à la première observation de la quatrième section, elle pense qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, puisque la publicité est la base même du régime hypothécaire.

Quant à la deuxième observation, la section est d'avis qu'il ne peut y avoir de doute que le *minimum* de l'intérêt doit seul servir de base à l'emprunt, le terme ne pouvant tourner contre ceux en faveur desquels il est stipulé.

Le Ministre propose, par amendement, de substituer le 1^{er} mai au 15 avril. — Adopté.

ART. 13.

Toutes les sections adoptent sans observation, sauf que la quatrième appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité qu'il y aurait de n'appliquer les pénalités qu'à l'inexactitude de la déclaration concernant le *produit annuel*.

La section centrale a considéré d'abord qu'il ne fallait de sanction pénale que pour des faits essentiels constituant une intention de fraude; et, en conséquence, elle a pensé qu'il faudrait substituer le mot *fausse* à celui d'*inexacte*.

Ensuite, qu'il fallait punir d'une amende et non d'une double cotisation, afin que le Gouvernement pût avoir égard aux circonstances et faire remise ou transiger.

Elle est donc d'avis de modifier la rédaction de l'article ainsi qu'il suit :

« Si la déclaration est reconnue fausse, ou s'il n'a pas été fait de déclaration
» avant le 15 mai, le propriétaire ou usufruitier sera tenu de payer la cotisation
» établie d'office par le receveur de l'enregistrement, et la moitié en sus à titre
» d'amende. »

5^{me} BASE. — *Retenues sur les traitements et pensions.*

ART. 14.

La première section décide, à la majorité de quatre voix contre deux, que la retenue sur les traitements et pensions payés par l'État aura lieu par voie d'*emprunt* et non par voie d'*impôt*.

Elle adopte, à l'unanimité, une disposition ainsi conçue :

« A dater du trimestre courant, on fera, au profit de l'État, une retenue
» sur les remises, traitements, casuel, pensions et salaires, dans la proportion
» suivante :

» De 1,000 à 2,000 fr.	2 p. %
» De 2,000 à 3,000	3 »
» De 3,000 à 4,000	4 »
» De 4,000 à 5,000	5 »
» De 5,000 à 6,000	6 »
» De 6,000 à 7,000	7 »
» Et ainsi de suite jusqu'à	40 »

Elle est aussi d'avis qu'il y a lieu d'établir une gradation dans les retenues à opérer sur les traitements militaires, de telle manière que la charge soit moins forte pour les officiers du grade de capitaine et aille en croissant pour les grades supérieurs.

Enfin, elle adopte, par cinq voix contre une, un amendement tendant à imposer une retenue supplémentaire aux fonctionnaires célibataires et veufs sans enfants, ainsi que l'avait établi le décret du Congrès en 1831.

La deuxième section, à la majorité de neuf voix contre une, décide que les retenues doivent être faites à titre d'impôt ; et, à l'unanimité, que l'impôt doit être progressif et assez fort ; qu'il doit peser non-seulement sur les traitements et pensions, mais sur le casuel et les émoluments des fonctionnaires.

La troisième section ne fait aucune observation.

La quatrième section, à l'unanimité, charge son rapporteur à la section centrale de proposer que les §§ *a* et *b* soient modifiés en ce sens, que les dispositions du décret du 5 avril 1831 (*Bulletin officiel* n° XXXIII, 104) seraient appliquées à titre d'emprunt. Le procès-verbal de cette section rappelle qu'un membre a fait remarquer que les capitaines d'infanterie touchent seulement 2,900 francs ; que dès lors ils rentrent dans la catégorie *A* des fonctionnaires civils, et ils subissent une retenue de 5 p. %, soit 1 p. % de plus que ces derniers ; que les autres capitaines rentrent dans la catégorie *B*, et ils ne sont tenus qu'à une retenue de 5 p. %, soit 1 p. % de moins que les fonctionnaires civils.

Le § *c* est adopté par cette section.

La cinquième section adopte l'article, mais en proposant d'ajouter au litt. *C*, après les mots *d'un grade supérieur*, ceux-ci : *jouissant d'un traitement de plus de deux mille francs*, et de ne faire courir les retenues qu'à compter du 1^{er} avril.

Par dix voix contre une, la sixième section décide d'assimiler les remises et indemnités aux traitements, lorsque ces remises ou indemnités ne sont pas la restitution de dépenses faites, mais une véritable augmentation de traitements.

La même section décide, par huit voix contre trois et trois abstentions, que l'on suivra la progression du tarif adopté par le décret du 5 avril 1831.

La proposition du Gouvernement, en ce qui concerne les militaires, est adoptée par dix voix contre deux ; deux membres s'abstiennent.

A son tour, la section centrale s'est occupée de toutes les questions qui peuvent toucher cette base de l'emprunt.

Sur la question de savoir si l'on taxerait les fonctionnaires à titre d'impôt ou à titre d'emprunt, il a été décidé que ce serait à titre d'emprunt, parce que des lois organiques ont fixé les traitements et que ce serait défaire ce que la loi a fait, que d'opérer une retenue définitive ; car ce serait là une diminution réelle de l'émolument que le législateur, en pleine connaissance de cause, a attaché à la fonction. Or, pour le fonctionnaire, son émolument c'est son revenu, et il ne faut demander à ce revenu que ce que l'on demande au revenu de tous les autres citoyens.

La section a écarté la pensée d'appliquer dans ces circonstances l'échelle graduée du décret du 5 avril 1831, qui est trop compliquée, et qui exige, pour en faire l'application, d'assez longs calculs. Elle adopte, à l'unanimité, la base suivante, qui lui a paru plus simple et plus claire :

Pour les traitements et pensions au-dessous de 2,000 francs. . . Rien.

De 2,000 à 3,000 francs exclusivement 3 p. %.

Et ainsi de suite, en augmentant de 1 p. % par 1,000 francs, jusqu'à dix mille francs.

10,000 francs et au-dessous 10 p. %.

Relativement aux militaires, la retenue serait de 3 p. %.

sur le traitement des capitaines en activité, et de 5 p. %.

sur les grades supérieurs.

Délibérant sur la question relative aux remises et casuel, la section centrale est d'avis que les remises et émoluments de toute nature doivent également servir de base pour la cotisation comme le traitement lui-même.

Enfin, on pose la question suivante :

« Exigera-t-on une retenue supplémentaire des célibataires et veufs sans enfants, dans l'ordre civil ? »

Non, à l'unanimité. Il a paru qu'une exception pareille ne pouvait être préjugée à l'occasion d'une loi toute temporaire et de circonstance.

D'après ces diverses décisions et dans toute hypothèse, la section centrale adopte, pour l'article 14, la nouvelle rédaction qui suit :

« La cinquième partie de l'emprunt se composera :

» a. D'une retenue sur les traitements et pensions de 2,000 francs au moins, payés par l'État, suivant l'échelle ci-après :

» De 2,000 à 3,000 francs exclusivement. 3 p. 0/0

» Et ainsi successivement, en augmentant d'un pour cent par

» 1,000 francs jusqu'à 9,000 francs exclusivement.

» De 9,000 francs et au-dessus 10 p. 0/0.

» b. D'une retenue de trois pour cent sur les traitements de

» tout capitaine en activité ou de tout fonctionnaire militaire du

» même grade. 3 p. 0/0.

» c. D'une retenue de cinq pour cent sur les traitements de tout

» officier ou fonctionnaire militaire des grades supérieurs à celui

» de capitaine 5 p. 0/0

» Les remises et émoluments de toute nature seront comptés comme le traitement lui-même, pour fixer le taux de la contribution à l'emprunt.

» Les retenues seront opérées à partir du mois d'avril 1848, par neuvième ou par tiers, selon que le paiement des traitements et des pensions a lieu par mois ou par trimestre. »

ART. 15.

Toutes les sections adoptent; mais les première et quatrième demandent une légère rectification dans la rédaction; la section centrale faisant droit à leurs observations, propose de modifier l'article en ces termes :

« Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats des rentes nominatives de la dette belge de 5 et de 4 1/2 p. 0/0, échéant le 1^{er} mai 1848, seront admis en paiement du terme exigible à cette époque.

» Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats de paiement des rentes nominatives de la dette de 2 1/2 et de 4 p. 0/0 échéant le 1^{er} juillet, et ceux de la dette 3 p. 0/0 échéant le 1^{er} août 1848, seront admis en paiement des autres termes. »

ART. 16.

Toutes les sections adoptent sans observation, sauf que la première demande si le § 1^{er} s'applique à la partie de l'emprunt qui fait l'objet des articles 11, 12 et 13.

La section centrale adopte également. A son avis, il ne peut y avoir de doute que le § 1^{er} s'applique à la cinquième base comme aux autres.

Pour plus de précision dans la teneur du dernier paragraphe , elle propose de le rédiger ainsi :

« Les réclamations , en ce qui concerne les trois premières parties de l'emprunt , seront instruites de la manière établie pour les contributions directes. »

ART. 17.

Toutes les sections adoptent sans observation. La section centrale également : mais en changeant légèrement la rédaction du dernier paragraphe.

Ce paragraphe serait ainsi conçu :

« Pour la cinquième partie de l'emprunt , des récépissés produisant les mêmes effets seront délivrés aux prêteurs après le prélèvement de la dernière retenue ordonnée par l'article 14. »

ART. 18.

Les sections adoptent , ainsi que la section centrale. Cependant , afin d'apprécier les effets de la disposition qui fixe un terme commun pour faire courir les intérêts , tandis que les dates de versement sont différentes , la section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances de lui remettre un état des gains et des pertes d'intérêt. Cet état est annexé au présent rapport sous le n° 3. M. le Ministre avait antérieurement , sur une question posée par la première section , répondu qu'il faut faire courir l'intérêt d'une date applicable uniformément , afin d'éviter une complication qui aurait produit de sérieux inconvénients.

ART. 19.

Toutes les sections adoptent sans observation. La section centrale également.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Après avoir ainsi présenté le résumé des observations des sections et celles de la section centrale relativement aux principes et aux détails du projet , il nous reste à appeler l'attention de la Chambre sur quelques objets qui , à cause de leur généralité , n'ont pu entrer dans le cadre précédent.

La première section recommande d'ajourner toutes les dépenses allouées au Budget de 1848 , et qui pourraient être différées sans inconvénient.

La deuxième section charge son rapporteur d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modérer les imputations sur le Budget de 1848 ; elle demande si une diminution sur les recettes de cet exercice est à craindre.

Elle pense que le tantième des receveurs doit être réduit en ce qui concerne l'emprunt.

La quatrième section émet le vœu que la révision de la loi sur les sucres soit opérée dans le plus bref délai possible , afin d'assurer au trésor un accroissement notable de l'impôt.

A l'unanimité de dix membres présents , elle demande que l'on examine en section centrale s'il ne serait pas possible d'imposer un tantième sur leurs re-

venus aux officiers publics, notaires, avoués, avocats, en un mot si l'on ne pourrait pas appliquer partiellement le système de *l'income-tax* à cette classe de citoyens, ou même à d'autres encore. Suivant l'opinion de cette section, les célibataires et veufs sans enfants devraient être soumis à une cotisation plus élevée.

La cinquième section adopte, par huit voix (deux membres s'étant abstenus), une sixième base qui reporterait une partie de l'emprunt :

1° Sur les avocats et sur les peintres, sculpteurs, graveurs, etc., qui ne sont pas assujettis au droit de patente d'après la loi du 20 mai 1819, en les assimilant aux notaires ;

2° Sur les administrateurs, banquiers, négociants, courtiers, agents de change, sociétés anonymes et autres patentables *qui n'emploient pas d'ouvriers* pour l'exercice de leur profession ou exploitation.

L'emprunt sur ces deux catégories pourrait, d'après la section, être fixé à une ou deux années de patente.

Enfin, la sixième section adopte, à l'unanimité de onze membres présents, la proposition suivante :

« La section, convaincue que les événements apporteront inévitablement des
» diminutions dans les recettes, charge le rapporteur de demander à la section
» centrale que le Ministère s'engage à ne faire des dépenses votées pour 1848,
» que celles strictement nécessaires, et d'introduire des économies capables de
» balancer au moins en grande partie les diminutions de recettes. »

La section centrale ne peut qu'appuyer, de toutes ses forces, la recommandation des 1^{re}, 2^{me} et 6^{me} sections, quant aux économies à introduire dans les dépenses votées pour 1848.

Les allocations des Budgets sont pour le Gouvernement une limite qu'il ne doit pas dépasser, mais qu'il lui est loisible de ne point atteindre. Or, il existe dans les Budgets de nombreuses dépenses facultatives qu'il est désirable de voir restreindre le plus possible, eu égard aux circonstances.

La section centrale recommande aussi à l'attention du Gouvernement l'examen de la question de la réduction du tantième des receveurs, en ce qui concerne les recettes faites et à faire à l'occasion des emprunts.

Une section centrale s'occupe de la révision de la loi sur les sucres, il est donc fait droit au vœu émis à ce sujet par la quatrième section.

Relativement aux nouvelles bases de contribution proposées par les quatrième et cinquième sections, la section centrale a cru pouvoir se dispenser de les examiner. Le temps et les éléments d'appréciation manquent pour se former sur ces propositions une opinion réfléchie et consciencieuse. Il ne s'agit, aujourd'hui, que d'une loi temporaire et de circonstance : il convient donc de se borner à des bases dont le Gouvernement ait pris l'initiative, ou dont il soit facile de comprendre l'importance et de prévoir les résultats.

Mais ces propositions, comme les diverses pétitions adressées à la Chambre, et qui ont été renvoyées à l'examen de la section centrale, il sera nécessaire que le Gouvernement les soumette à une étude approfondie, après avoir réuni tous les documents capables de les éclairer, de manière que la Législature prochaine puisse être appelée à s'occuper de la révision de notre système financier ordonnée par un article de la Constitution.

La section centrale a l'honneur de proposer que les pétitions qui lui ont été renvoyées soient déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi, et qu'après cette discussion, elles soient renvoyées à M. le Ministre des Finances. Un feuillet analytique de ces pétitions est annexé au présent rapport sous le n° 5.

RÉSUMÉ.

Pour nous résumer, nous dirons qu'en présence de la déclaration formelle du Cabinet, relativement au système qu'elle avait conçu, la section centrale a dû s'abstenir de le proposer à la Chambre; que dès lors, force a été d'indiquer les modifications dont le projet du Gouvernement était susceptible dans toute hypothèse.

Mais le Ministère, après avoir reconnu qu'il pourrait faire face à tous les besoins et engagements de l'État jusqu'au 1^{er} septembre, au moyen d'une somme de 25 millions, propose néanmoins, pour éviter les mécomptes qu'il craint, d'élever le chiffre de l'emprunt à la somme de 27 millions et demi, suivant le détail ci-dessous :

1 ^o Contribution foncière, $\frac{12}{12}$ fr.	18,000,000 »
2 ^o Id. personnelle, $\frac{6}{12}$	4,500,000 »
3 ^o $\frac{1}{4}$ de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, tenues en location	1,500,000 »
4 ^o 5 p. 0/0 du montant des rentes et créances	2,500,000 »
5 ^o Retenue sur les traitements et pensions	1,000,000 »
TOTAL fr.	<u>27,500,000 »</u>

La section centrale croit devoir faire remarquer à ce sujet qu'il est bien difficile d'admettre comme exact le chiffre de 1,500,000 francs, pour le produit de l'impôt sur les locations.

En effet, l'on voit, par l'annexe n° 3 du présent rapport, que le revenu imposable des propriétés non bâties est de fr. 110,000,000 »

Or, à raison de 0^f.11 $\frac{1406}{10,000}$ qui forme le marc le franc de l'impôt foncier, y compris les 15 p. 0/0 additionnels, cela devrait donner fr. 12,254,600 »

3 centimes supplémentaires sur le tout 367,638 »

TOTAL fr. 12,622,238 »

Dont le quart est de 3,155,559 50

L'on ne compte que sur la moitié de cette somme, c'est-à-dire que l'on suppose qu'il n'y aurait que la moitié des propriétés non bâties du pays exploitées par location. Mais cela n'est pas vraisemblable; on aura perdu de vue ce fait important dans la circonstance, à savoir, que la plus grande masse des baux ne parvient pas à la connaissance de l'administration.

La section centrale, d'après les votes déjà émis par la Chambre, évalue les

besoins auxquels il faut pourvoir, à la somme de vingt et un millions quatre-cent mille francs, savoir :

Département de l'Intérieur.

(Vote du 5 avril.) Maintien du travail et particulièrement du travail industriel, et pour faciliter l'exportation des fabricats des produits belges, et pour toutes autres mesures dans l'intérêt des classes ouvrières. . fr. 2,000,000 »

Département de la Guerre.

(Vote du 4 avril.) Dépenses extraordinaires et éventuelles jusqu'au 1^{er} septembre 1848. fr. 9,000,000 »

Département des Travaux Publics.

(Vote du 18 mars.) Canal latéral à la Meuse. . fr.	2,000,000	»	
(Vote du 5 avril.) Dépenses arriérées des exercices 1846 et 1847	1,252,775	75	
(Idem.) Canal de Zelzaete à la mer du Nord	100,000	»	
(Idem.) Établissement des deux premières sections du canal de la Campine	154,000	»	
(Idem.) Réendiguement du poldre de Lillo	12,000	»	
(Idem.) Dérivation des eaux de la Lys vers le canal de Gand à Ostende, à ouvrir entre Deynze et Schipdonck.	400,000	»	
(Idem.) Deuxième section du canal de Zelzaete à la mer, comprise entre Damme et S ^t -Laurent	435,000	»	
	<hr/>		
	4,355,775	75	
Approximativement, pour faire face à d'autres besoins du Département des Travaux Publics.	4,000,000	»	
	<hr/>		
	8,355,775	75	
En somme ronde	8,400,000	»	8,400,000 »

Les bous du trésor à échoir avant le 1^{er} septembre, s'élèvent, non compris l'intérêt porté au Budget de la dette publique de 1848, à fr. 15,822,000 »

A déduire une créance à recouvrer de la Banque de Belgique fr. 2,000,000 »

RESTE. fr. 13,822,000 »

Soit en somme ronde. fr. 14,000,000 » 14,000,000 »

TOTAL ÉGAL. fr. 35,400,000 »

Il faut en déduire le produit du premier emprunt fr. 12,000,000 »

Il manque. fr. 24,400,000 »

Dans toute hypothèse, cette somme se pourrait couvrir par les moyens suivants :

1° $\frac{40}{12}$ de la contribution foncière	fr. 15,000,000 »
2° $\frac{6}{12}$ de la contribution personnelle à payer selon le mode indiqué à l'article 5	4,500,000 »
3° 5 p. $\frac{0}{100}$ du revenu sur les rentes et créances	2,500,000 »
4° Retenue sur les traitements et pensions	1,000,000 »

TOTAL.	fr. 23,000,000 »

Nous annexons au présent rapport, sous le n° 4, un tableau que M. le Ministre des Finances a fait dresser, et qui indique le produit des retenues sur les traitements et pensions d'après le tarif gradué que la section centrale a présenté lorsqu'elle s'est occupé de l'article 14 du projet de loi. Ce produit n'atteint pas tout à fait le million porté ci-dessus, mais cela peut être indifférent, à raison de ce que dans la récapitulation des besoins, tous les chiffres ont été forcés pour avoir des sommes rondes.

Le Rapporteur,

Ch. ROUSSELLE.

Le Président,

LIEDTS.

PROJETS DE LOI.

PROJET PRIMITIF DU 16 MARS.

ARTICLE PREMIER.

Il est décrété un emprunt portant sur les bases suivantes :

- 1° La contribution foncière de l'exercice courant;
- 2° La contribution personnelle du même exercice;
- 3° Les propriétés foncières non bâties, tenues en location;
- 4° Le produit annuel des rentes et créances à terme, garanties partie par hypothèque;
- 5° Les traitements et pensions payés par l'État.

ART. 2.

La première partie de l'emprunt sera égale aux seize douzièmes de la contribution foncière, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et des communes.

Elle sera payée par tiers le dix avril, le dix juillet et le dix septembre 1848, par les propriétaires ou usufruitiers inscrits au rôles, nonobstant toute convention contraire.

ART. 3.

Le propriétaire sera considéré comme redevable de l'emprunt aussi longtemps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier.

Si le domicile du propriétaire ou de l'usufruitier n'est pas connu, le fermier ou locataire devra acquitter l'emprunt à sa décharge, sauf recours contre lui.

ART. 4.

Le recouvrement de la première partie de l'emprunt se fera sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant.

ART. 5.

La seconde partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution personnelle, déduction faite des centimes additionnels au profit des

PROJET DU 5 AVRIL, AMENDÉ LE 6 AVRIL.

ARTICLE PREMIER.

Il est décrété un emprunt portant sur les bases suivantes :

- 1° La contribution foncière de l'exercice courant;
- 2° La contribution personnelle du même exercice;
- 3° Les propriétés foncières non bâties, tenues en location;
- 4° Le produit annuel des rentes et créances à terme, garanties par hypothèque;
- 5° Les pensions et traitements annuels payés par l'État.

ART. 2.

La première partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution foncière, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et des communes.

Elle sera payée par tiers le premier mai, le quinze juin et le premier août 1848, par les propriétaires, usufruitiers ou autres redevables inscrits aux rôles, nonobstant toute convention contraire.

ART. 3.

Le propriétaire sera considéré comme débiteur de l'emprunt aussi longtemps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier ou le redevable.

Si le domicile du propriétaire ou du redevable n'est pas connu, le fermier ou locataire devra acquitter l'emprunt à sa décharge, sauf recours contre lui.

ART. 4.

Le recouvrement de la première partie de l'emprunt se fera sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant.

ART. 5.

La seconde partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution personnelle des 1^{re}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} bases seulement, déduction faite

MODIFICATIONS DE LA SECTION CENTRALE.
—**ARTICLE PREMIER.**

La rédaction dépendra de ce qui sera ultérieurement décidé.

ART. 2.

La première partie de l'emprunt est égale au de la contribution foncière, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et des communes.

Elle est due par les propriétaires, usufruitiers ou autres redevables inscrits au rôle, non-obstant toute convention contraire. Elle sera payée par tiers, le 1^{er} mai, le 15 juin et le 1^{er} août 1848.

ART. 3.

Pas d'observation sur le premier paragraphe.

Le deuxième devrait être ainsi rédigé :

« Si le propriétaire ou le redevable n'est pas domicilié dans le pays, ou si son domicile dans le royaume n'est pas connu, le fermier ou locataire devra acquitter l'emprunt à sa décharge, sauf son recours contre lui. »

ART. 4.

Pas d'observation.

ART. 5.

La seconde partie de l'emprunt sera égale à la moitié du produit de la contribution personnelle, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et des communes. Moitié est exigible le 15 mai prochain, l'autre moitié le 15 juillet suivant.

PROJET PRIMITIF DU 16 MARS.

provinces et des communes. Moitié est exigible le dix mai prochain, l'autre moitié le dix août suivant.

Elle sera répartie au marc le franc de leurs cotes respectives, entre les deux tiers des contribuables les plus imposés dans chaque commune aux rôles de ladite contribution.

ART. 6.

Si la division des contribuables par deux tiers ne pouvait s'effectuer d'une manière exacte, à cause de l'égalité des cotes intermédiaires, les contribuables que ces cotes concernent concourront par parts égales, mais en raison seulement du montant des cotes nécessaires pour compléter les deux tiers les plus imposés.

Lorsqu'un seul contribuable se trouvera dans cette position intermédiaire, il ne concourra à l'emprunt que pour la moitié de sa cote.

Dans les communes où le rôle de la contribution personnelle est divisé par section, la répartition sera établie sur les deux tiers des contribuables les plus imposés dans la commune, et non dans chaque section en particulier.

ART. 7.

Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement de la seconde partie de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les administrations communales, qui devront les renvoyer, munis de cette formalité, avant le 1^{er} mai, aux receveurs des contributions directes.

ART. 8.

La troisième partie de l'emprunt sera égale à la moitié de la contribution foncière établie au profit de l'État sur le revenu net cadastral des propriétés non bâties, tenues en location.

Elle sera exigible des fermiers ou locataires, par moitié, le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet 1848.

ART. 9.

Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement de la troisième partie de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les administrations communales, qui devront les renvoyer, munis de cette formalité, avant le 15 mai, aux receveurs des contributions directes.

PROJET DU 5 AVRIL, AMENDÉ LE 6 AVRIL.

des centimes additionnels au profit des provinces et des communes. Moitié est exigible le quinze mai prochain, l'autre moitié le quinze juillet suivant.

Elle sera répartie entre les deux tiers des contribuables les plus imposés aux rôles dans chaque commune. La répartition sera faite au marc le franc de leurs cotes respectives, après déduction des sommes provenant de l'application des deuxième et quatrième bases de la contribution personnelle.

ART. 6.

Si la division des contribuables par deux tiers ne pouvait s'effectuer d'une manière exacte, à cause de l'égalité des cotes intermédiaires, les contribuables que ces cotes concernent concourront par parts égales, mais en raison seulement du montant des cotes nécessaires pour compléter les deux tiers les plus imposés.

Lorsqu'un seul contribuable se trouvera dans cette position intermédiaire, il ne concourra à l'emprunt que pour la moitié de sa cote.

Dans les communes où le rôle de la contribution personnelle est divisé par section, la répartition sera établie sur les deux tiers des contribuables les plus imposés dans la commune, et non dans chaque section en particulier.

ART. 7.

Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement de la seconde partie de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs.

ART. 8.

La troisième partie de l'emprunt sera égale au quart de la contribution foncière établie au profit de l'État sur le revenu net cadastral des propriétés non bâties, tenues en location.

Elle sera exigible des fermiers ou locataires, par moitié, le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1848.

ART. 9.

Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement de la troisième partie de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs.

MODIFICATIONS DE LA SECTION CENTRALE.

—
Elle sera répartie sur les contribuables les plus imposés payant ensemble, dans chaque commune, la moitié du montant du rôle de ladite contribution.

ART. 6.

Pas d'observation. Seulement, d'après le système de l'article précédent, il faudrait mettre *la moitié* au lieu des *deux tiers*.

ART. 7.

Pas d'observation.

ART. 8.

Cette base n'est pas admise.

ART. 9.

Tombe par le rejet du principe.

PROJET PRIMITIF DU 16 MARS.

ART. 10.

Les privilèges du trésor public pour le recouvrement des trois premières parties de l'emprunt sont les mêmes qu'en matière de contributions directes.

Les poursuites s'exerceront d'office, à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable.

ART. 11.

La quatrième partie de l'emprunt sera égale à 5 p. % du produit annuel des rentes et créances à terme, garanties par hypothèque sur des immeubles situés en Belgique.

Elle sera payée, par moitié, le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1848, par le porteur du titre constitutif de la rente ou de la créance, nonobstant toute convention contraire.

Les poursuites auront lieu comme en matière d'enregistrement.

ART. 12.

Les porteurs des titres seront tenus d'en faire la déclaration, avant le 15 avril prochain, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

Cette déclaration, dûment signée, énoncera :

- a. La date du titre;
- b. Sa nature (rente ou créance);
- c. Le produit annuel;
- d. Le nom du débiteur;
- e. La désignation de l'hypothèque.

Les formules des déclarations seront mises, sans frais, à la disposition des intéressés, dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement.

ART. 13.

Si la déclaration est reconnue inexacte, ou s'il n'a pas été fait de déclaration avant le 1^{er} mai, les receveurs de l'enregistrement établiront d'office la cotisation. Dans le premier cas, le porteur du titre perdra tout droit à l'intérêt fixé par l'art. 18; dans le second cas, outre la perte d'intérêt, la cotisation sera portée au double.

PROJET DU 3 AVRIL, AMENDÉ LE 6 AVRIL.

ART. 10.

Les privilèges du trésor public pour le recouvrement des trois premières parties de l'emprunt sont les mêmes qu'en matière de contributions directes.

Les poursuites s'exerceront d'office, à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable.

ART. 11.

La quatrième partie de l'emprunt sera égale à 5 p. % du produit annuel des rentes perpétuelles et des capitaux prêtés à terme et garantis par des hypothèques conventionnelles sur des immeubles situés en Belgique.

Les sommes payées à titre d'intérêts sont seules comprises dans le produit servant de base à l'emprunt.

Elle sera payée, par moitié, le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1848, par le propriétaire ou usufruitier porteur du titre constitutif de la rente ou de la créance, nonobstant toute convention contraire.

Les poursuites auront lieu comme en matière d'enregistrement.

ART. 12.

Les porteurs des titres seront tenus d'en faire la déclaration, avant le 1^{er} mai prochain, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

Cette déclaration, dûment signée, énoncera :

- a. La date du titre;
- b. Sa nature (rente ou créance);
- c. Le produit annuel;
- d. Le nom du débiteur;
- e. La désignation de l'hypothèque.

Les formules des déclarations seront mises, sans frais, à la disposition des intéressés, dans les bureaux des receveurs de l'enregistrement, où cette partie de l'emprunt devra être acquittée.

ART. 13.

Si la déclaration est reconnue inexacte, ou s'il n'a pas été fait de déclaration avant le 15 mai, les receveurs de l'enregistrement établiront d'office la cotisation. Dans le premier cas, le porteur du titre perdra tout droit à l'intérêt fixé par l'art. 18; dans le second cas, outre la perte d'intérêt, la cotisation sera portée au double.

MODIFICATIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

Est supprimé par le même motif.

ART. 11.

La quatrième partie de l'emprunt sera égale à 5 p. *o*/o de l'intérêt annuel des rentes et des capitaux donnés en prêt, garantis par une hypothèque conventionnelle sur des immeubles situés en Belgique.

Elle sera payée au bureau du receveur de l'enregistrement, par moitié, le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1848, par le propriétaire ou usufruitier de la rente ou de la créance, nonobstant toute convention contraire.

Les poursuites auront lieu comme en matière d'enregistrement; sont exceptées les rentes et créances inférieures à 5 francs de redevance annuelle.

ART. 12.

Rédiger ainsi le litt. *D*. : *Le nom et le domicile du débiteur.*

ART. 13.

Si la déclaration est reconnue fausse, ou s'il n'a pas été fait de déclaration avant le 15 mai, le propriétaire ou usufruitier, sera tenu de payer la cotisation établie d'office par le receveur de l'enregistrement, et la moitié en sus à titre d'amende.

PROJET PRIMITIF DU 16 MARS.

ART. 14.

La cinquième partie de l'emprunt se composera :

a. D'une retenue de 4 p. % des traitements et des pensions de 2,000 francs à 3,000 francs exclusivement, payés par l'État;

b. D'une retenue de 6 p. % desdits traitements et pensions s'ils atteignent ou dépassent le chiffre de 3,000 francs;

c. D'une retenue de 5 p. % des traitements de tout officier ou fonctionnaire militaire du grade de capitaine ou d'un grade supérieur.

Ces retenues seront opérées par mois ou par trimestre, selon le mode suivi pour le paiement des traitements et des pensions.

ART. 15.

Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats des rentes nominatives de la dette belge de 5 et de 4 et 1/2 p. %, échéant le 1^{er} mai 1848, seront admis en paiement du premier terme exigible le 10 avril prochain.

Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats de paiement des rentes nominatives de la dette de 2 1/2 et de 4 p. %, échéant le 1^{er} juillet, et ceux de la dette 3 p. %, échéant le 1^{er} août 1848, seront admis en paiement de chacun des termes exigibles avant le 1^{er} août.

ART. 16.

Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former. En cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée indûment.

L'instruction des réclamations, en ce qui concerne les trois premières parties de l'emprunt, aura lieu d'après la marche prescrite pour les contributions directes.

ART. 17.

Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissements du montant de leurs cotes, et ce sans frais.

A chaque paiement, les receveurs délivreront des récépissés provisoires des sommes égales à celles qui auront été versées.

Ces récépissés seront considérés comme effets

PROJET DU 5 AVRIL, AMENDÉ LE 6 AVRIL.

ART. 14.

La cinquième partie de l'emprunt se composera :

a. D'une retenue de 4 p. % des traitements, des remises et des pensions de 2,000 francs à 3,000 francs exclusivement, payés par l'État;

b. D'une retenue de 6 p. % desdits traitements, remises et pensions, s'ils atteignent ou dépassent le chiffre de 3,000 francs;

c. D'une retenue de 5 p. % des traitements de tout officier ou fonctionnaire militaire du grade de capitaine ou d'un grade supérieur.

Ces retenues seront opérées à partir du mois d'avril 1848, par neuvième ou par tiers, selon que le paiement des traitements, des remises et des pensions a lieu par mois ou par trimestre.

ART. 15.

Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats des rentes nominatives de la dette belge de 5 et 4 1/2 p. %, échéant le 1^{er} mai 1848, seront admis en paiement du terme exigible à cette époque.

Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats de paiement des rentes nominatives de la dette de 2 1/2 et de 4 p. %, échéant le 1^{er} juillet, et ceux de la dette 3 p. %, échéant le 1^{er} août 1848, seront admis en paiement des autres termes exigibles avant le 1^{er} août.

ART. 16.

Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former. En cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée indûment.

L'instruction des réclamations, en ce qui concerne les trois premières parties de l'emprunt, aura lieu d'après la marche prescrite pour les contributions directes.

ART. 17.

Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissements du montant de leurs cotes, et ce sans frais.

A chaque paiement, les receveurs délivreront des récépissés provisoires des sommes égales à celles qui auront été versées.

Ces récépissés seront considérés comme effets

MODIFICATIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 14.

La cinquième partie de l'emprunt se composera :

a. D'une retenue sur les traitements et pensions de 2,000 francs au moins, payés par l'État suivant l'échelle ci-après :

De 2,000 à 3,000 francs exclusivement. 3 p. %.

et ainsi successivement en augmentant de 1 p. % par 1,000 francs jusqu'à 9,000 francs exclusivement.

De 9,000 francs et au-dessus. 10 p. %.

b. D'une retenue de 3 p. % sur les traitements de tout capitaine en activité, ou de tout fonctionnaire militaire du même grade 3 p. %.

c. D'une retenue de 5 p. % sur les traitements de tout officier ou fonctionnaire militaire des grades supérieurs à celui de capitaine 5 p. %.

Les remises et émoluments de toute nature seront comptés comme le traitement lui-même pour fixer le taux de la contribution à l'emprunt.

Les retenues seront opérées à partir du mois d'avril 1848, par neuvième ou par tiers, selon que le paiement des traitements et des pensions a lieu par mois ou par trimestre.

ART. 15.

Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats des rentes nominatives de la dette belge, de 5 et de 4 1/2 p. %, échéant le 1^{er} mai 1848, seront admis en paiement du terme exigible à cette époque.

Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats de paiement des rentes nominatives de la dette de 2 1/2 et de 4 p. %, échéant le 1^{er} juillet, et ceux de la dette 3 p. %, échéant le 1^{er} août 1848, seront admis en paiement des autres termes.

ART. 16.

Pas d'observation sur le premier paragraphe.

Deuxième paragraphe. Les réclamations, en ce qui concerne les trois premières parties de l'emprunt, seront instruites de la manière établie pour les contributions directes.

ART. 17.

Pas d'observation sur les trois premiers paragraphes.

Quatrième paragraphe. Pour la cinquième partie de l'emprunt, des récépissés produisant les mêmes effets, seront délivrés après le prélèvement de la dernière retenue ordonnée par l'art. 14.

PROJET PRIMITIF DU 16 MARS.

au porteur et ne pourront valoir que pour le montant réel des cotes ouvertes au nom des prêteurs.

Des récépissés produisant les mêmes effets seront délivrés aux prêteurs dans la cinquième partie de l'emprunt, après le prélèvement de la dernière retenue ordonnée par l'art. 14.

ART. 18.

L'emprunt portera intérêt à 5 p. %, à partir du 1^{er} juillet 1848, jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée pour son remboursement.

ART. 19.

Tout particulier pourra prendre part à l'emprunt par une souscription volontaire, dont le *minimum* est fixé à 20 francs, portant intérêt à 5 p. % l'an.

Le montant de ces souscriptions sera versé chez les receveurs des contributions directes, qui en donneront un récépissé spécial.

PROJET DU 3 AVRIL, AMENDÉ LE 6 AVRIL.

au porteur et ne pourront valoir que pour le montant réel des cotes ouvertes au nom des prêteurs.

Des récépissés produisant les mêmes effets seront délivrés aux prêteurs dans la cinquième partie de l'emprunt, après le prélèvement de la dernière retenue ordonnée par l'art. 14.

ART. 18.

L'emprunt portera intérêt à 5 p. %, à partir du 1^{er} juillet 1848, jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée pour son remboursement.

ART. 19.

Tout particulier pourra prendre part à l'emprunt par une souscription volontaire, dont le *minimum* est fixé à 20 francs, portant intérêt à 5 p. % l'an.

Le montant de ces souscriptions sera versé chez les receveurs des contributions directes, qui en donneront un récépissé spécial.



MODIFICATIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

Pas d'observation.

ART. 19.

Pas d'observation.



ANNEXES.

N° 1.

ÉTAT de la situation des Bons du Trésor au 1^{er} mars 1848.

DATE DE L'ÉMISSION.	DATE DE L'ÉCHÉANCE.	INTÉRÊTS.	MONTANT PAR ÉMISSION		SOMMES A REMBOURSER, par mois.
			EN PRINCIPAL.	EN INTÉRÊTS.	
En avril 1847. .	En avril 1848. .	4 $\frac{1}{2}$ p. %.	760,000 »	35,128 »	795,128 »
En mai » . .	En mai » . .	Id.	400,000 »	17,742 »	417,742 »
En juin » . .	En juin » . .	Id.	359,000 »	14,977 »	353,977 »
En juillet » . .	En juillet » . .	Id.	178,000 »	7,962 »	185,962 »
Total des émissions d'après l'ancien mode.			1,677,000 »	75,809 »	1,750,809 »
En octobre 1847. .	Le 1 ^{er} avril 1848. .	4 $\frac{1}{2}$ p. %.	3,000,000 »	67,500 »	3,067,500 »
En janvier 1848. .	Le 17 » » . .	5 p. %.	3,000,000 »	57,500 »	3,057,500 »
En janvier » . .	Le 26 » » . .	Id.	3,000,000 »	57,500 »	3,057,500 »
En décembre 1847. .	Le 1 ^{er} mai » . .	Id.	1,750,000 »	56,458 30	1,786,458 30
En juillet » . .	En juillet » . .	4 $\frac{1}{2}$ p. %.	2,259,000 »	101,655 »	2,360,655 »
En août » . .	En août » . .	Id.	1,136,000 »	51,120 »	1,187,120 »
			15,822,000 »	405,542 30	16,227,542 50
En septembre 1847. .	En septembre 1848. .	4 $\frac{1}{2}$ p. %.	743,500 »	33,457 50	776,957 50
En octobre » . .	En octobre » . .	Id.	1,172,000 »	52,740 »	1,224,740 »
En novembre » . .	En novembre » . .	Id.	1,267,500 »	57,037 50	1,324,537 50
En décembre » . .	En décembre » . .	Id.	2,483,500 »	112,757 50	2,596,257 50
En décembre 1847 et janvier 1848. . . .	En janvier 1849. .	Id.	3,594,500 »	171,523 50	3,766,023 30
En février »	En février »	Id.	2,176,000 »	97,920 »	2,273,920 »
			27,259,000 »	930,978 10	28,189,978 10

PROJET D'EMPRUNT DE 40 MILLIONS.

La troisième partie de l'emprunt est basée sur le revenu imposable des propriétés non bâties tenues en location.

L'administration ne possède aucun élément certain d'évaluation du produit de cette base. Elle ne peut qu'indiquer les calculs d'où résulte la probabilité que cette partie de l'emprunt rapportera entre trois et quatre millions.

Le revenu net imposable des propriétés foncières du royaume est constaté dans les écritures du cadastre à.	fr. 160,000,000 »
Celui des propriétés bâties monte à.	50,000,000 »
Il reste pour les propriétés non bâties.	fr. 110,000,000 »

A défaut d'indications précises sur l'importance des propriétés tenues en location, on a eu recours à une donnée que fournissent les écritures cadastrales et qui semble pouvoir servir d'indice.

Lors des travaux du cadastre, on a formé des relevés indiquant le nombre des propriétés cadastrées, le nombre des baux consultés, etc. Or, bien que les agents du cadastre aient rejeté une grande quantité de baux, le nombre des baux consultés égale la moitié des propriétés non bâties qui ont été cadastrées. On a induit de ce fait que la moitié au moins du revenu imposable porte sur des immeubles tenus en location.

En conséquence, la base imposable serait de cinquante-cinq millions au moins, car on n'a point relevé les accroissements obtenus depuis quelques années.

D'après cette donnée approximative, on estime le produit de la troisième partie de l'emprunt comme il suit :

Revenu net imposable	fr. 55,000,000
Proportion de l'impôt au revenu, fr. » $09 \frac{6873}{10000}$	
La contribution en principal est de.	fr. 5,528,125
15 % additionnels	799,218
TOTAL.	fr. 6,127,545
5 centimes supplémentaires	483,820
TOTAL GÉNÉRAL	fr. 6,311,465
Dont la moitié sera perçue a titre d'emprunt	3,155,581

La 4^{me} base de l'emprunt porte sur les rentes et créances hypothécaires.

Les écritures de l'administration des contributions ne fournissent aucun élément d'appréciation. Cependant, d'après l'opinion exprimée par ceux des agents de cette administration qui ont eu à s'occuper du cadastre, on estime que la rente hypothéquée s'élève à 60,000,000 de francs au moins. D'après cette estimation, le produit de la 4^{me} partie de l'emprunt serait de 3,000,000 de francs au *minimum*.

L'administration de l'enregistrement n'a pu fournir non plus aucune appréciation certaine.

Suivant les inductions tirées du mouvement des recettes provenant des droits d'hypothèques, on arrive à établir que le capital hypothéqué serait de 500,000,000 de francs. La rente servant de base à l'emprunt serait environ de 23,000,000 de francs; de sorte que le produit de l'emprunt se réduirait à 1,150,000 francs.

A défaut d'éléments, on doit, on le répète, se borner à des approximations fort vagues. L'estimation à 3,000,000 de francs a paru plus plausible.

La 5^{me} partie de l'emprunt repose sur les traitements et pensions à charge de l'État.

D'après un relevé sommaire des traitements et pensions de 2,000 à 3,000 francs exclusivement, ainsi que des traitements ou pensions supérieurs à cette somme, on arrive au résultat suivant :

TRAITEMENT.

1 ^{re} catégorie.	1,937,420 à 4 % fr.	78,296
2 ^{me} catégorie.	6,277,346 à 6 %	376,640

FONCTIONNAIRES MILITAIRES.

Du grade de capitaine, etc.	6,313,916 à 5 %	315,695
-------------------------------------	-----------------	---------

PENSIONS.

1 ^{re} catégorie.	176,040 à 4 %	7,041
2 ^{me} catégorie.	460,939 à 6 %	27,656
Pensions militaires	580,704 à 5 %	29,035

TOTAL GÉNÉRAL. fr.	834,365
----------------------------	---------

TABLEAU

Présentant les intérêts que le Trésor gagnera ou perdra pour chacune des quatre premières bases de l'emprunt, pendant l'année 1848.

BASES DE L'EMPRUNT.	MONTANT évalué POUR CHAQUE base.	ÉPOQUE À laquelle l'intérêt prendra COURS.	ÉPOQUES de PAYEMENT.	MONTANT exigible A CHAQUE ÉPOQUE.	NOMBRE DE JOURS d'intérêt		MONTANT DES INTÉRÊTS		RÉSULTAT POUR LE TRÉSOR.		Observations.
					GAGNÉS par le trésor.	PERDUS par le trésor.	GAGNÉS.	PERDUS.	GAIN.	PERTE.	
Contribution foncière	18,560,000	1 ^{er} juillet 1848.	1 ^{er} mai 1848.	6,120,000	60	»	51,000	»	58,250	»	L'intérêt, en ce qui concerne la 3 ^e partie de l'emprunt, n'a pas été calculé, attendu que l'on ne connaît pas, quant à présent, le montant des retenues à opérer sur les traitements. Le calcul des intérêts a été établi dans l'hypothèse que tous les termes rentreront aux époques fixées. Or, on sait qu'il n'en sera pas ainsi, de sorte que l'excédant de 27,623 francs compensera tout au plus la perte des intérêts sur les sommes qui seront payées après chacune de ces époques.
			15 juin »	6,120,000	15	»	12,750	»			
			1 ^{er} août »	6,120,000	»	50	»	25,500			
Contribution personnelle . . .	4,500,000	Idem.	15 mai »	2,250,000	45	»	14,062 50	»	9,575	»	
			15 juillet »	2,250,000	»	15	»	4,687 50			
Propriétés tenues en location.	1,500,000	Idem.	1 ^{er} juin »	750,000	50	»	5,125	»	»	»	
			1 ^{er} août »	750,000	»	50	»	5,125			
Rentes et créances à termes.	2,000,000	Idem.	1 ^{er} juin »	1,000,000	50	»	4,166 66	»	»	»	
			1 ^{er} août »	1,000,000	»	50	»	4,166 66			
TOTAUX	26,560,000	26,560,000	85,104 16	57,479 16	47,625	»	

Montant des retenues sur les remises, traitements et pensions

CATÉGORIES DES TRAITEMENTS.	MONTANT, PAR CATÉGORIE, DES TRAITEMENTS ET REMISES LIQUIDÉS PAR LES SOINS						Total.
	du DÉPARTEMENT des FINANCES.	de LA COUR des COMPTES.	du DÉPARTEMENT de L'INTÉRIEUR.	du DÉPARTEMENT de LA JUSTICE.	du DÉPARTEMENT des AFF. ÉTRANG.	du DÉPARTEMENT des TRAV. PUBLICS.	
2,000 et au-dessous de 3,000.	1,228,825 »	32,500 »	162,515 »	861,113 »	101,580 »	525,300 »	2,909,435 »
3,000 — 4,000.	725,270 »	19,200 »	282,612 »	549,015 »	40,800 »	244,150 »	1,861,047 »
4,000 — 5,000.	600,250 »	4,000 »	265,600 »	401,950 »	12,400 »	48,500 »	1,350,480 »
5,000 — 6,000.	455,150 »	»	148,250 »	197,740 »	35,040 »	77,700 »	893,880 »
6,000 — 7,000.	266,525 »	»	312,000 »	142,650 »	24,000 »	122,000 »	867,175 »
7,000 — 8,000.	193,600 »	49,000 »	29,600 »	84,000 »	29,800 »	14,000 »	400,000 »
8,000 — 9,000.	257,600 »	»	41,200 »	57,800 »	24,800 »	57,600 »	419,000 »
9,000 — 10,000.	197,500 »	9,000 »	27,000 »	198,000 »	9,000 »	9,000 »	449,500 »
10,000 et au delà	297,550 »	»	153,500 »	194,500 »	570,500 »	89,000 »	1,504,650 »
	4,182,070 »	113,500 »	1,420,077 »	2,686,748 »	847,720 »	1,185,050 »	10,435,165 »

Retenues sur les traitements liquidés par les soins du Département de la Guerre.

qui doivent composer la 5^{me} partie de l'emprunt.

PENSIONS de TOUTE NATURE à charge DE L'ÉTAT.	TOTAL des TRAITEMENTS, REMISES et PENSIONS.	RETENUES établies d'après les bases adoptées par LA SECTION CENTRALE.		Pour mémoire. — TRAITEMENTS liquidés par LE DÉPARTEMENT de la GUERRE.	Observations.
		TAUX.	MONTANT.		
538,200 »	5,447,655 »	3	105,428 99	2,110,285 »	
262,282 »	2,125,529 »	4	84,955 16	1,462,145 »	
159,242 »	1,469,722 »	5	75,486 10	905,250 »	
180,118 »	1,075,998 »	6	64,459 88	855,550 »	
218,190 »	1,085,365 »	7	75,975 55	289,500 »	
57,859 »	457,859 »	8	55,028 72	133,250 »	
»	419,000 »	9	57,710 »	245,600 »	
»	449,500 »	10	44,950 »	18,500 »	
10,000 »	1,514,650 »	10	151,465 »	409,600 »	
1,385,891 »	11,821,056 »	. . .	651,417 40	6,407,660 »	
			178,720 »		
			850,137 40		

TOTAL GÉNÉRAL. . . fr.

Les traitements militaires avaient été échelonnés d'après les indications admises pour les autres Départements. Au moment où le présent état allait être clôturé, il est arrivé une nouvelle note de la section centrale, de laquelle il résulte qu'on propose :

a. Une retenue de 3 % sur les traitements de tout capitaine en activité ou de tout fonctionnaire militaire du même grade ;

b. Une retenue de 5 % sur les traitements de tout officier ou fonctionnaire militaire des grades supérieurs à celui de capitaine.

Cette nouvelle ventilation a donné pour résultat :

Traitement des capitaines ou fonctionnaires assimilés à ce grade. fr. 2,674,100 »

Traitement des officiers ou fonctionnaires des grades supérieurs à celui de capitaine 1,969,940 »

TOTAL. . . fr. 4,644,040 »

N° 5.

Par différentes décisions, la Chambre a renvoyé un grand nombre de pétitions à la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur l'emprunt; la section, après en avoir pris connaissance et y avoir eu tel égard que de droit, a décidé qu'elles resteraient déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi. Elle en présente l'analyse ci-dessous.

DATE
des décisions.

ANALYSE DES PÉTITIONS.

- 20 mars 1848. Le sieur Peemans, ancien membre du Congrès, eu égard à l'impossibilité dans laquelle se trouveront beaucoup de contribuables de payer l'emprunt, propose les mesures suivantes :
- 1° Ajourner le remboursement des bons du trésor;
 - 2° Création de billets de banque ayant cours obligatoire jusqu'à concurrence de 40 millions;
 - 3° Demander 10 millions de francs aux mille notaires de la Belgique, à titre de cautionnement;
 - 4° Retarder le paiement des traitements des employés de l'État.
- Il demande, en outre, la réduction des traitements et de toutes les dépenses, la révision de la loi des pensions, le renvoi des militaires dans leurs foyers, la suppression du travail dans les prisons.
- 21 mars 1848. Le sieur Goffin, membre du conseil provincial de la Flandre orientale, critique les bases de l'emprunt, et notamment celle de la contribution personnelle; il propose d'établir l'*income-tax*, en appliquant l'emprunt d'une manière progressive d'après l'importance du revenu.
- Id. Beaucoup d'habitants de Gand, protestant contre le nouvel emprunt, se prononcent contre les armements et l'appel des miliciens; ils attribuent tout l'emprunt aux dépenses projetées pour l'armée.
- Id. Des habitants de Ninove exposent que le nouvel emprunt ne pourra pas être supporté par les contribuables; s'il est indispensable, ils demandent que la Chambre avise à d'autres moyens que ceux qui sont proposés.
- Id. Des habitants d'Enghien demandent le rejet de l'emprunt qu'ils qualifient de désastreux.
- Id. Le sieur Molitor, docteur en droit, signale les déplorables effets que produirait le projet d'emprunt s'il était converti en loi: si des ressources sont indispensables, il propose que le droit de succéder *ab intestat* en ligne collatérale soit limité au 6^me degré; que l'État prélève le premier semestre du traitement des employés, nouvellement nommés; que les célibataires payent un supplément d'impôt; que les actes de mariage, sans exception, soient soumis à un droit d'enregistrement de 2 à 100 francs; qu'il en soit de même des actes de naissance et de décès; que les actes de naturalisation soient soumis à un droit extraordinaire; que les diplômes d'avocats, médecins, etc., soient soumis à un droit de 100 francs.
- Il demande le rejet du projet de loi.

DATE
des décisions.

ANALYSE DES PÉTITIONS.

- 21 mars 1848. Le sieur Lecouturier présente des observations sur la base relative à la contribution personnelle.
- Id. Le sieur Bona demande une exemption de l'emprunt en faveur des bureaux de bienfaisance dont les ressources sont restreintes.
- 22 mars 1848. Beaucoup d'habitants de Grammont demandent le rejet de l'emprunt et proposent diverses mesures d'économie.
- Id. Les membres de la commission administrative des hospices de Grammont demandent l'exemption de l'emprunt en faveur des établissements de charité.
- Id. Même pétition des membres du bureau de bienfaisance de la même ville.
- Id. Le sieur Henrotay propose des retenues progressives sur le traitement des fonctionnaires, un droit progressif de 1 à 5 p. % sur les successions en ligne directe, une contribution extraordinaire de 2 à 5 p. % sur le revenu des rentes hypothéquées, bons du trésor et titres de rente sur l'État, la révision de la loi des pensions, etc.
- 24 mars 1848. Les membres des administrations des hospices et du bureau de bienfaisance d'Enghien demandent l'exemption de l'emprunt en faveur des établissements de charité.
- Id. Même demande de la part des membres du bureau de bienfaisance de Courtrai.
- Id. Des habitants d'Erquelines demandent la révision des lois de pension et entrent dans quelques considérations générales.
- Id. Le sieur Sivry demande que l'on ne frappe pas les cotes au-dessous de 5 francs ni les rentes dues aux bureaux de bienfaisance.
- Id. Même demande d'habitants de Bruxelles, quant aux propriétés grevées d'hypothèques.
- Id. Le sieur Crepin, juge-de-peace à Rochefort, demande que les traitements et les pensions de 700 à 2,000 francs soient aussi soumis à la retenue de 4 p. %.
- Id. Les sieurs Passau, Cordier et Watrin, proposent une retenue de 5 à 20 p. % sur les traitements et pensions des célibataires et veufs sans enfants.
- Id. Plusieurs habitants de Hamme présentent des observations contre le projet de loi d'emprunt.
- Id. Observations de même nature des conseils communaux de Heussy, Sirault, des membres de l'administration communale et des habitants de Beau-raing et de Lessines.
- 25 mars 1848. Le sieur Latour demande que la partie des émoluments des comptables qui leur est accordée à titre d'indemnité soit exempte de la retenue sur les traitements.
- Id. L'administration du bureau de bienfaisance de Crombeke prie la Chambre d'exempter les établissements de bienfaisance du paiement de l'emprunt.

DATE
des décisions.

ANALYSE DES PÉTITIONS.

- 23 mars 1848. Plusieurs habitants de Ninove présentent des observations contre le projet de loi sur l'emprunt.
- Id. Mêmes observations de plusieurs habitants de Bottelaere, d'Orthe et des administrations communales de Gedinne, Chairière et Ninove.
- 27 mars 1848. Plusieurs habitants de Bastogne présentent des observations contre l'emprunt, et notamment contre les dépenses de la guerre.
- Id. Plusieurs habitants de Sirault se plaignent que l'agriculture est trop atteinte par l'emprunt, et présentent quelques autres observations.
- Id. Plusieurs habitants du Luxembourg demandent que le Gouvernement retire le projet de loi d'emprunt, et proposent des mesures pour améliorer la situation du pays, et en particulier celle du Luxembourg.
- Id. Le sieur Vandam présente des observations contre la proposition de faire une retenue sur les traitements des employés.
- 28 mars 1848. Plusieurs habitants de la commune d'Argenteau demandent le rejet du projet de loi d'emprunt, et proposent quelques mesures pour faire face aux besoins de l'État.
- 29 mars 1848. Plusieurs habitants de Wandre demandent le rejet du projet de loi d'emprunt, et proposent des mesures pour améliorer la situation du pays.
- Id. Même demande du conseil communal et des habitants de Flamierge et de Renaix.
- 30 mars 1848. Plusieurs habitants de Fraipont présentent des observations contre le projet de loi sur l'emprunt.
- Id. Mêmes observations de plusieurs habitants de Moerbeke.
- 30 mars 1848. Le sieur Van Ackere demande que les cotes qui n'excèdent pas 800 francs, ne soient pas comprises dans le projet de loi d'emprunt.
- 31 mars 1848. Plusieurs habitants de la commune d'Ortho présentent des observations contre le projet de loi sur l'emprunt.
- Id. Mêmes observations de quelques habitants de Bievène.
- 1^{er} avril 1848. Le conseil communal de Gouy-lez-Piéton demande que le propriétaire dont l'impôt foncier est inférieur à 500 francs, soit exempté de l'emprunt qui a pour base la contribution foncière.
- 5 avril 1848. Le sieur Bulens propose des mesures qui ont pour objet d'améliorer la situation financière du pays, et présente des observations contre le projet de loi d'emprunt.
- 4 avril 1848. Les membres du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Louvain, demandent que les établissements de bienfaisance soient exemptés de contribuer dans l'emprunt proposé par le Gouvernement.
- Id. Le sieur Peemans, ancien membre du Congrès national, propose de réduire l'emprunt de 40 millions à 30, et d'émettre pour ces 30 millions des bons du trésor de 5, 10 et 20 francs, dont le cours serait rendu obligatoire.